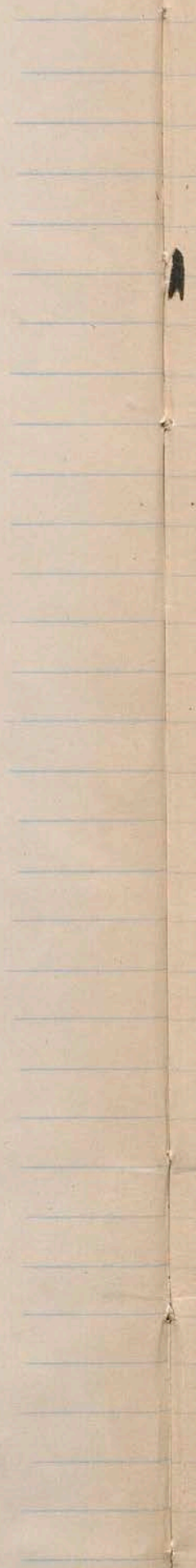


COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive (Régime des prisons, libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). — (N^{os} 235, session extraordinaire 1882, et 134, session 1883.) — Nommée le 1^{er} mai 1883.

143-6.

MM.

- 1^{er} BUREAU : XAVIER BLANC.
2^e — BÉRENGER.
3^e — SCHOELCHER.
4^e — RIBIÈRE. †
5^e — SCHERER.
6^e — SALNEUVE.
7^e — DE VERNINAC.
8^e — MICHAUX. †
9^e — BARDOUX.



1
Séance du 5 mai

Présents. M. X. Alous, Scherer, Reichert, Salucis, Heranger,
Schalcher, Narbonne, Verminal.

M. Schalcher a été nommé Président

M. Narbonne Secrétaire

Chaque des membres présents rend Compt de l'opération de
son Bureau.

Est absent. M. 10, Ribet ~~Président~~

M. Heranger a été nommé Rapporteur

M. Ribet a été nommé Rapporteur, ce qui a été de son propre
de donner un différent projet de loi à l'assemblée.

La proposition est repoussée.

Un rapport d'ensemble sera préparé

La prochaine réunion est fixée à mardi 12 à 8 heures.

Le Président

Schalcher

Le Secrétaire

Narbonne

2

Séance du 21 mai

Président de la séance Scholcher

Présent, la Co. Scholcher, Ribier, Bardot, Beranger, Verminet, Xaver Alant.

Objet de la discussion: Transformation de l'école Départementale. M. Beranger expose l'état de l'école Départementale, notamment dans le Sud de l'Inde; il a été fait d'abus graves, la présence de filles soumise à des visites par des commissaires de Police et des femmes sèches, sans aucun incident, présence de Vagabonds, Coup de vol etc.

Une discussion s'élève sur le point de savoir si il convient de laisser au Ministère de l'Instruction le droit de donner les plans et devis.

M. Beranger soutient et défend ce droit, car une proposition une réponse d'ensemble. Il a d'ailleurs l'article 6 de la loi de 1875 (5 Juin) et explique la modification qu'il introduit. M. Verminet signale les vices, au point de vue de la source des dépenses de l'école dans le Sud.

M. Beranger dit que la Direction générale de l'Instruction publique et le Ministère de l'Instruction publique, le Budget est devenu par charge.

M. Ribier demande que d'abord, des renseignements soient donnés sur l'état de l'enseignement, et le moyen qui ont été employés. Il est en fait de la loi de 5 Juin sur le régime de l'école Départementale. Les Comités généraux voudraient rétablir les Doyens et abandonner volontiers les projets de loi sur l'Etat. Il demande à M. Beranger des explications sur les conditions de l'abandon.

M. Beranger répond que les conditions sont débattues.

M. Ribier croit qu'alors, c'est pour l'Etat une charge assez lourde dans la situation budgétaire. Il pense de ce qu'il faut prévoir d'avance les dépenses de l'Etat en ce qui concerne. Il propose que la question de l'école soit discutée, au moins, au sein du Comité de l'enseignement. M. Verminet dit que.

M. Beranger cite les dépenses faites au Budget de 1884.

Les 1164 cellules, le prix total est de 3, 186, 832 francs. Ce qui revient à environ 3, 000 par cellule. Il y a eu, il est vrai, de très faibles travaux d'approvisionnement, ou de l'insuffisance.

Il n'en reste que d'approvisionnement de 500,000 de 2000 à 3000.

Pour les constructions la cellule varie de 1700 à 16000 francs, comme à Corbeil, et la prison de la Santé la cellule a coûté 11000 francs. Le total générale de l'école a été de 20, 000, 000 francs. Ces deux sommes bien indiquées.

Le Ministère des Finances, qui embrassent les prévisions, sont de l'Europe.

On conclut en effet que la cellule en France coûte de 2000 à 2500 francs, et de 1000, si l'on suit l'exemple de l'école de la Santé. Les chiffres sont dérisoires. On y fait construire par les prisons ou en même temps. La direction de la Direction a été ainsi de 600 francs.

On doit être très mécontent de l'opinion que l'on a de l'Etat, qui a été de celle-ci. Les objections, pourtant, ne sont pas assez fortes, pour qu'elles arrêtent les Américains, et l'Angleterre, qui a été l'objet de ces 600 francs de dépenses de 1500 francs par cellule.

Le Département de France en dépenses qu'on 40 millions, les 30 millions pour les 10 millions pour le Département, ou en dépenses de 10 millions par 10 millions, la dépense de 40 millions de production.

Le Ministère des Finances en citant la page 11 de son Exposé de motifs.

La Commission, fixée à ^{une heure} ~~10 heures~~ le 14 mai de la Commission, Jeudi prochain, chez le Président, il n'y a pas séance.

Le Président
V. Schœlcher

Le secret est
Hors de

La Commission de l'Education de l'enfance le 11 article

La Commission de l'Education de l'enfance le 11 article § 2.0. propose de loi.
M. Hareng, développe le projet de la libération conditionnelle,
celui de M. Cruchet, le système du hierarchy, il y a un maxi-
mum de 100% pour la bonne conduite et le travail. Il y a
un 10% de 10% dans vos prisons. L'Angleterre et l'Etat
Cocor dans ce système.

Il y a dans ce système un parcours Intermédiaire, la 1/2 liberté,
le parcours officiel, cela est en France, la libération condi-
tionnelle y reçoit. Reussir-elle chez vous? C. et d. d. d. d.

Le 90 de l'Education de l'enfance, c'est le système de gestion et de
Responsabilité. On a créé dans certains services Carrières, la
gestion de descendants. C'est une base d'Evolution, mais
pas recessaire. C'est un quartier pour le travail qu'il faut
faire en outre.

Création d'un système de Prévention, permettre
de faire un clivage pour la libération du détenu. Elle en
est assez bonne. Après avoir avec la grâce. C'est de
le Crise of flow, Willet de Peruimou.

La Commission est favorable à 11 article §.

M. Hareng se retire sur les conditions

La Commission examine l'article 6,

Une Déclaration générale de droit d'abord sur la Compétence de
la Commission de l'Education, qui apparaît que la Commission de
le Droit est appelé non de la Commission est?

M. Hareng, de ce que la Commission de l'Education,
Administration qui apparaît à Crucet.

M. Hareng soutient le droit de l'Administration

M. Rivier appuie M. Hareng de ce que la Commission de l'Education

Sans toucher la Commission, la Commission revient au
texte de l'article 6 et de la Commission

A

Doivent bénéficier de la libération provisoire.

La législation française sur les enfants.

La Commission et le D. I. ont eu en 1905 deux Commissions à
6 membres de plus.

La Commission est renvoyée à jeudi matin au Palais

Le Sénat
Nardou

Le Président
V. Schelcher

Geneve le 31 mai

Présidence de M. Schalko.

Présents. M. M. Schalko, Bardon, Michoud, Fathener, Ribier,
x Blanc, Berenger.

Le 1^{er} versé verbal est lu et adopté
La Commission veut sur l'Article 6.

M. Berenger dit il est inutile d'appliquer la libération Conditionnelle
Dont une Commission a été chargée - Le 1^{er} versé veut que
3 ans de prison soient subis, il y a l'opinion
de quelle peine la libération Conditionnelle doit elle
s'appliquer?

De quelle durée de la peine subie?

La Commission s'est sur les peines de prison de 6 mois et
au-dessus le 1^{er} versé dit Article 6. Il y a aussi de danger à
écarter pour un Conditionnel à 6 mois de prison. Celle est l'opinion
de M. Michoud.

Sur la seconde Question, M. Ribier fait remarquer, qu'il
croira en outre que les 1/2 de la peine sont subis.

M. Berenger propose que, plus de 1/2 de la peine soit exécutée
M. Michoud voudrait qu'on limite à 1. Conditionnel d'âge
de la durée de la peine subie.

M. le Président approuve cette opinion. Du moment qu'on
admet la libération Conditionnelle, il faut limiter l'admission
d'âge d'appartenance.

M. Bardon craint les abus, si le Conditionnel en tout temps
un cas d'opinion pour et libéré.

M. Michoud insiste sur la Condition de la durée en liberté et
demande la suppression de ce mot; s'il en a subi plus de la
moitié.

M. Ribier fait une allusion au Droit de grâce et dit
qu'en prison, il faut la 1/2 de la peine y sur être gracié.

M. x Blanc soutient la peine de la libération, pour la
loi.

Pour faire passer dans l'opinion publique cette proposition
de modification des conditions, nous devons, etc. de 6 est
utile. On fera beaucoup de bruit, et de réclamation. On reprochera de
faux motifs.

Car qu'on en débattre et en discute, aux voix et en forme;
La 1/2 d'ailleurs sera-t-elle ete bade?
Le Amendement est certain.

Sur le second paragraphe M. Rivier demande la suppression
des mots: En tout temps.

M. Arago veut à la suppression. Et en plusieurs.
M. Rivier demande un rajout au sur ces mots:
Et le Code aura le Code de droit.

M. Arago explique qu'il ne peut s'agir d'un acte
particulier. Il s'agit d'un acte de droit. M. Rivier dit
qu'il faut en discuter. M. Rivier dit que
l'on ne peut pas arbitrairement rajouter des
paragraphe. M. Rivier dit que la liberté conditionnelle est une
question de droit. M. Rivier dit que la loi italienne qui s'applique
à la même matière.

M. Arago propose cette disposition: au lieu de Code de droit
et de ^{substitut} articles additionnels, rajouter les

M. Schœlcher parle de la loi italienne habituelle. Comme
il s'agit de la même matière.

M. Arago dit que l'on veut enlever la proposition
et ne veut de garanties sérieuses pour la réhabilitation et
réinsertion. Il croit que la vague est un mal dans la
loi.

M. Rivier dit qu'il ne s'agit pas de rajouter
un droit de vote à une proposition.

M. Rivier propose au mot si le Code de droit a une
condition est certainement rajouter.

les Auteurs de cette Résolution.

La Commission Présente. Cette Résolution a été ^{en cas} ~~adoptée~~ ^{à une}
d'insuccès notable, ou d'infraction aux conditions prescrites par
son genre d'adoption.

Il est bien entendu qu'il n'est agé par elle et elle le sera
ultérieurement du Haut, etc.

M. X. a été proposé de rédiger le § 1^{er} ^{ultérieurement} et
Cout d'adoption d'une peine importante pour la Liberté ^{individuelle}
Celle-ci sera de 1/2 de la peine, et dans
Ces cas seulement en Liberté, il ne faut rendre rigide l'indulgence
par l'absence d'écrit, son travail et son régime.

Une discussion s'engagea sur le mot Regentis. On se
pourra s'en dispenser. Le mot est supprimé.

La Résolution est approuvée.

La séance est renvoyée à une heure d'ici.

Le Secrétaire
A. B. B.

Le Président
V. Schmalz

Samedi 1er Juin

Reçoit la M. Scholtes, Scherz, Reber, Auzanq, Scherz, Michael, Auzanq, Reber, Scholtes.

Le premier verbot est exempt

le second est en cas de discussion

M. & M. par la suppression de l'art. 10. art. 10 supprimé.

M. Auzanq dit que l'art. 10 ne se réfère qu'à la Cour de B. Carle soutient au contraire que l'art. 10 est applicable à la Cour de B.

M. Scherz appuie ce langage, l'art. 10 de la Loi de 1830. L'art. 10 est applicable comme d'habitude.

Le mot de l'art. 10 est

M. Bordenave appuie l'art. 10 de la Loi de 1830. De même de l'art. 10, sur les lois en liberté et sur la Révolution. Il soutient le premier de l'organisation de l'art. 10.

M. Auzanq soutient que l'art. 10 de la Loi de 1830 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B.

M. Michael dit que l'art. 10 de la Loi de 1830 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B.

M. Auzanq dit que l'art. 10 de la Loi de 1830 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B.

M. Michael dit que l'art. 10 de la Loi de 1830 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B.

M. Auzanq dit que l'art. 10 de la Loi de 1830 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B. Carle dit que l'art. 10 est applicable à la Cour de B.

et la Banque

est par la loi de 1850 et de 1874 pour les enfants, la loi
de la Banque d'Autriche qui est la loi jointe.

1. Amendement de M. Hardey est écrit.

Le projet de loi de savoir si la Banque de guerre doit être
dans les limites des Etats-Unis, et si la loi s'appliquera aux
Ces actions unites.

Le Bureau d'Autriche avec la Banque de guerre d'Autriche
d'Autriche.

M. Hardey demande qu'on lui donne la loi jointe en
un de la loi d'Autriche et la loi.

1. article 8 est en discussion.

Le Hardey dit que, après les observations que l'on a
faites sur l'intention pour venir pour le projet de loi.

M. Hardey ne veut pas se prononcer sur le projet de loi
qui, par la loi de 1850 et 1874, et qui le projet de loi d'Autriche
la loi d'Autriche.

M. Hardey dit que l'article 8, la loi de 1850 et 1874 ne
sont pas les lois qui ont été faites pour le projet de loi. Il veut aller
plus loin de savoir si la Banque de guerre en ce sens, sans dire que la
Banque de guerre est la Banque de guerre et la Banque de guerre
est la loi.

M. Hardey dit que la loi de 1850 et 1874 est la loi de
la loi de 1850 et 1874.

M. Hardey dit que la loi de 1850 et 1874 est la loi de
la loi de 1850 et 1874. On ne peut dire que la loi de 1850 et 1874
est la loi de 1850 et 1874. On ne peut dire que la loi de 1850 et 1874
est la loi de 1850 et 1874.

M. Hardey dit que la loi de 1850 et 1874 est la loi de
la loi de 1850 et 1874.

La Banque de guerre est approuvée, avec la loi de 1850 et 1874
et de savoir si la loi de 1850 et 1874 est la loi de 1850 et 1874
et de savoir si la loi de 1850 et 1874 est la loi de 1850 et 1874.

M. Ribier fait observer que la venue d'une Commission dans le département pour voir le bœuf, qui sera gardé dans la ville.

M. Schœn répond qu'il n'y a pas dans le Règlement relatif aux Bœufs, l'obligation de les garder.

M. le baron de Serres propose que l'Assemblée se réunisse le 11 courant pour l'ordre de la séance. Il veut un Bœuf.

M. Ribier répond que le Bœuf ordonné par le décret est la chose, ainsi qu'il est une ville.

L'art. 8 est adopté.

La Commission passe à l'article 9
Le 1^{er} article est adopté sans discussion
Sur le jour, le 2, le Bœuf est la réduction ou la forme et au fait.

M. Serres fait quelques explications, sur le droit que le bœuf a pour la culture, par une promesse de venir ensuite pour le bœuf de la Convention.

M. Schœn veut que le bœuf passe par deux ou trois ans.

M. Ribier veut de cette idée que le bœuf est impossible. On fait subir une jambe, dans certains cas, l'opération à elle et la quelle la libère et est convenable.

M. Serres propose de lui qu'il suspendrait l'opération définitive pendant un an, mais la Convention ne sera pas pour que trois ans. La Convention est possible, mais la jambe et est par elle, de M. Ribier.

M. Ribier répond que l'Assemblée est de la jambe, le bœuf est subi tout le jour.

M. V. Morel ajoute qu'on ne peut pas se dispenser de faire une question de bœuf individuel, car une question d'ordre public.

M. Armand... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

M. Armand... le 11... de ce qui est voté...

M. Armand... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

M. Schalka... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

M. Armand... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

M. Armand... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

M. Armand... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

M. Armand... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

M. Armand... le 11... de ce qui est voté... le 11... de ce qui est voté...

L. Armand
Bardoux

L. Prévost
V. Schalka

Séance Du 4 Juin

Présents:

M. le Scholier, Richaud, Wilson, Hervey, M. de la Roche, M. de la Roche

Le projet verbal est adopté

La Commission passe à l'Examen du titre de Patronage

M. Ardant demande la lecture des notes de patronage

M. Bugeja lui en lit une au passage, de son rapport

M. Ribes demande qu'on passe à l'Examen de la

de la Commission de patronage de la loi

M. Hervey donne satisfaction à cette observation

M. Bugeja suit l'art. 10. Il y a que 40,000 de subvention pour le budget, sur les fonds de patronage.

La Commission propose le passage à l'Examen de la loi de patronage de la loi

M. le Président fait observer que le nombre de la loi est variable

M. Ardant dit qu'il y a grand jour pour la loi de patronage, de l'année précédente; il y a que la Commission de patronage sur la proposition de M. Ardant, est de 80,000 f. de subvention annuelle

M. Ribes critique comme peu juridique, le mot; Protection du patronage; Il y a une modification à ce texte loi de Patronage

M. Ardant répond que c'est de la loi de Patronage de patronage.

M. Ribes insiste sur ce point, si le texte ne demande pas l'autorisation, on ne peut admettre qu'elle soit de 40,000 f. de subvention.

M. M. de la Roche propose l'adoption de la loi de Patronage de patronage.

M. Ribes ne tient pas son mot; Il veut seulement que la Commission, pour donner une subvention de 40,000 f.

M. Robert dit que généralement on s'occupe surtout ^{alors} à faire des
Coursiers et Courtiers.

M. de la Roche dit que ce qu'il veut est d'être le Courcier
d. l. d. l. Le Courcier travaillera, il ne faut pas l'oublier.

M. X. Blanc craint une très grande disproportion entre les
un des ~~1/2~~ et la durée de la peine. Donc il faut s'assurer
que le chiffre de 100 f. ne soit pas dépassé.

M. Aranga suggère la 1/2 au lieu de 1/3 proposé
par M. Michaux.

Le Rapporteur averti met le jour 11 article 19.

Dans les cas prévus par le 2^e § de l'Article 10 l'Administration
Alloue à cet effet une subvention de 50 centimes par jour
pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de
la peine. Sans toutefois que cette allocation puisse dépasser une
franc.

La Commission Arrive à l'Art. 13 sur la Réhabili-

M. Baudouin présente des observations générales favorables
au projet.

M. Aranga expose le but principal qu'il a proposé de rétablir
non ! il insiste d'abord sur la nécessité pour le malheureux de rembourser
sa dette par le fruit de sa justice. La Réhabilitation est qui est la
porte du Riches. Il faut surtout le dispenser de se présenter au Cour
et Municipal. Enfin il faut que la subvention de la justice soit
proportionnée, que le soit une somme de droit, et il faut le règlement
de la loi de la réhabilitation sur le Cour judiciaire. Sous le rapport
les braves a dû être réglés la loi. M. Aranga insiste en
terminant sur l'abrogation de la loi de 1824, pendant
l'ou l'an suivant la loi de la loi de 1824.

Le Courcier lit le texte de la loi, journal et en
favorable au projet de loi.

Sur l'Article 62 M. Aranga lit la Proposition

additionnelle introduit par la
les Annonces devenues la suggestion de tout exercice de
leur profession, et qui se trouve dans le cas de se passer.

La Commission est approuvée

Le Président appelle l'attention sur les articles 11 et 12
qui ont été discutés la République dans les premiers qui
ont été, Les deux de la Qualité de l'Assemblée.

Le Rapporteur rappelle que dans la Commission d'origine par
lui, il n'y a pas de question de la République.

M. Ribot fait une observation sur la Proposition de
Article au sujet de la Constitution de l'Empire.

M. X. propose une modification de forme par
rapportant.

M. le Rapporteur propose de lire les derniers mots de l'article
Article, et d'insérer au cas; Nous entend

la suggestion est admise, ainsi que celle du mot

Régulier

L'article concerné par la suggestion

sur le conseil Article 68, l'ajout de la proposition proposée par le
Rapporteur, sur la question de frais de justice, le Rapporteur présente
quelques observations, relatives, d'abord sur ce que de même
au sujet de l'ajout de la Commission des Contributions, à qui l'Assemblée des
Savoirs, si personne ne se présente.

Le Rapporteur fait des explications sur certains
des points.

Le Rapporteur dit qu'après la discussion de l'article, il
faudrait passer outre. On ne doit pas être obligé de faire une
révision spéciale sur la validité de l'article, il faut que la
République soit rétablie sur son terrain. M. le Rapporteur propose
une discussion alors de la part de la partie laïque.

Le Rapporteur se retire.

La Commission décide que dans le Rapport, les articles

Certaines sont formées, & une nouvelle Proposition sera apportée.

On passe à l'Article 694.

La Reforme proposée est approuvée. En avis des Contes de venise aux Sous-Soyers comme Election de la Rehabilitation.

La Commission décide que les Sous-Soyers donneront aussi leur avis.

M. X. Alenc les 6 Articles du Code d'Innocence & de la Cour de Cassation qui sont contestés.

La Commission approuve le nouvel article 697 qui se rapporte aux formalités de la vente.

à l'article 697, il faut ajouter; En cas d'arrêt de

loger.

sur le nouvel article 699 il y a eu l'observation,

le article 694, rétablit en ces cas l'usage en vigueur. (Lyon).

Qu'on doit.

M. Ribière signale un mouvement - Cor. 1. sub. de l'article 692 du Code de Commerce, en cas de Nécessité et de faillite.

M. Arago répond que la Rehabilitation de faillite est une

chose.

M. Ribière dit qu'on ne peut passer la question sur silence.

Il faut s'occuper nécessairement de l'article 692 du Code de Commerce.

M. Discussion s'engage et la Commission demande au

rapporteur de s'en occuper.

M. Arago rappelle l'observation sur l'article 694 de

Code d'Innocence. Faut-il maintenir l'assortiment de

la Rehabilitation au Règlement pour Commerce?

M. M. Arago et Michaux déclarent le maintien

de cet assortiment.

M. X. Alenc croit qu'il ne faut pas limiter cette

restriction.

M. Michaux propose de n'en pas parler.

M. Arago insiste.

Le Ministère, et le Parlement ayant vu que le fait est
la loi sur la Prévôté qui présente la question.

La Commission générale de dévotion, sous l'avis
et à cet effet, la Prévôté, peut être établie, devra être présentée d'un
page de 10 ans de l'avis, sous l'avis fait par.

Le Président

V. Schuchert

Le Secrétaire,
Harden

La Commission de dévotion, qui sera établie, devra être présentée d'un
page de 10 ans de l'avis, sous l'avis fait par.

Levesque, Dec. 16 1871

Paris, Dec. 16 1871

Messieurs M. de Schœlcher, M. de Lévesque, M. de Lévesque, M. de Lévesque, M. de Lévesque, M. de Lévesque.

M. le Directeur de l'Administration des Finances, et M. le Directeur de l'Administration des Finances.

On ne peut pas dire que le fait de la loi de 1871 est un fait de la loi de 1871. Le fait est que la loi de 1871 est un fait de la loi de 1871.

Il est évident que la loi de 1871 est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871.

Comment y a-t-il un lien?

En principe, la loi de 1871 est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871.

M. le Directeur de l'Administration des Finances, M. de Lévesque, M. de Lévesque, M. de Lévesque, M. de Lévesque, M. de Lévesque.

Il a été fait un rapport de la loi de 1871. Le rapport de la loi de 1871 est un fait de la loi de 1871.

Le rapport de la loi de 1871 est un fait de la loi de 1871. Il est un fait de la loi de 1871. Il est un fait de la loi de 1871.

Qu'en fait?

On ne peut pas dire que la loi de 1871 est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871.

La loi de 1871 est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871. Elle est un fait de la loi de 1871.

Une modification à cette situation budgétaire est difficile
Le Doyen réprovoque.

Le projet de loi sur la dette, par l'état de dépenses et
de dépenses et de charge extérieurement du Doyen.

Mais le Doyen demandera le remboursement des
dépenses par ses payés. Et ce que ce serait par une
charge sur l'état pour le Doyen? Et si l'on y ajoutait
les dépenses à faire, ce serait une charge sur l'état par
la décharge de l'état de l'Assemblée?

Ce serait l'état de la dette, mais les plus
difficultés seraient à régler.

Il faut chercher une autre solution.

Mais le Doyen examine alors la solution présentée par
le projet de loi, et la combat. En fait - mesme un fait que
l'Assemblée en charge, il y aura des anomalies et de la résistance.

L'admission de la dette qui n'y a pas un moyen en
valeur.

Il faut qu'on le voit de plus d'ajuster. Il faut
une solution. Dans quelle mesure? Un projet de loi mettra
à la charge du Doyen des charges dans la mesure d'ajuster
que s'ajoutent les revenus de l'Assemblée. On pourrait dire
d'abord que c'est un état d'urgence. Le Doyen ne s'en fait
pas d'avis.

Il y a un second point. Pour la solution d'urgence
d'être de voir voir d'urgence d'urgence de voir de voir
dans la mesure du chef de la Doyen, comme l'on de l'Assemblée.

M. le Doyen, l'Assemblée, et l'Assemblée, l'Assemblée
l'Assemblée de fait.

Mais le Doyen reprend son projet de loi
de l'Assemblée de l'Assemblée et l'Assemblée de l'Assemblée
de l'Assemblée de l'Assemblée de l'Assemblée de l'Assemblée.

la un, tel que ceux en de Sortes d'habitations? On pourrait s'en
 charger des autres, sur les Condémnés les plus vicieux, un 1/4 pour
 exemple. Ce serait aussi l'objet de la loi d'effacement. On mettrait ainsi
 à l'abri un certain nombre de prisonniers non condamnés, les Condamnés
 de première main. Ce serait un pas vers l'application de la
 loi de 1877. On pourrait en deux ou trois ans réaliser les progrès
 sans dépenses trop de sacrifices.

Un budget serait établi pour ces deux points, par le
 Ministère d. l'Intérieur.

Si le Directeur d'occurrence du Département adresse ses
 projets. Le Ministère a toute la journée, sauf pour le Département
 On a pu pour base les 2 Domaines annexés.

En terminant, si le Directeur insiste sur la durée des
 a - l'absence d'indigènes, l'absence de présence, bien fait des Condémnés
 de plus, très utiles, dans un point de l'organisation qu'on devrait
 vers le vote de la loi de 1877.

Dans cette dernière loi, on rendrait les dépenses obligatoires
 pour le Département. Les sacrifices ne seraient pas trop considérables.

Si M. Arago dit qu'il faut attendre le résultat de
 l'expérimentation pour laisser le tout au point de vue de la formation
 et de la durée de la loi. On pourrait laisser le point de vue
 d'attente de la loi telle que la formation provisoire, le point
 est. La libération M. Arago demande à la Direction
 d. l'Intérieur.

Sur la libération provisoire, le Directeur la sollicite d. l'
 Intérieur de Compétence, pour la surveillance d. l'Intérieur
 provisoire de la prison. M. Arago a qui se fait pour les femmes
 Detenues. La libération provisoire constituerait seule un projet de loi.
 Le Ministère a fait un budget spécial de Directeur de maison
 d'arrêt provisoire pour la maison d'arrêt provisoire, l'été de la loi
 Elle est en fait à l'Intérieur. On arriverait ainsi, les Detenues
 à une libération provisoire.

Le bœuf est payé d'un le gl... etc. détails, au lieu
pour les bœufs jaunes. Le sucre d'au... l'au...
le... je... d'au... le... je...
... la... la... la... la...

Quant au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...

... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...

... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...

... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...
... l'au... l'au... l'au... l'au...

... l'au... l'au... l'au... l'au...

Soldes, N'avez eu deux Compt.

N'y aura 10 000 Cellules à 2000.

Que Coûtent-elles ?

N'y aura 1300 Cellules d'aggrégés de 12,700 Cellules nouvelles.
Pour les premières, les chiffres varient; le chiffre moyen est de 87 f.
Il faudrait à l'avance vos chiffres pour le prix de main d'œuvre.
N'avez eu que mille f. par chaque cellule transformée.

M. Anonyme parle d'un simple classement.

Le Directeur proteste & dit que le sort de la loi. Les dépenses
seront un peu plus. N'avez eu que 9.4 millions de
dépenses, le mobilis.

Quant aux Cellules nouvelles à créer, le prix moyen est de
4,63 f. par cellule. Cela résulte du fait, en admettant 4,100
le prix total est de 84 millions.

Le Directeur dit que l'Etat Coûtent de 200 à 250
des chiffres de 1000 pages.

Pour-on être sûr que les chiffres soient précis ?

M. Michon a été envoyé en Belgique pour examiner le prix
de construction.

On ne peut pas prendre pour 100 f. le prix de la
Organisation personnelle d'un homme.

On ne peut pas évaluer le prix des services.

Le Rapport a été publié en 1881.

Le Service est livré.

Le Comité ne se réunira plus prochainement.

Le Directeur
N. Scholten

Le Secrétaire
H. Ardoux

10

Seance de 5 heures -

Presidence de M. Scholcher

Prisants M. Scholcher, Aranger, Scherer, Leichner, Nordrup,
Sohler, X. Hove, Vermyer.

M. Aranger constate que le Directeur de l'Union ne croit pas
convenir de son projet. C'est un malheur. Il s'agit
sur ce point d'ailleurs. C'est une lettre engageante. Le Directeur
l'aurait, seule et nous parait. Il est aux Colonies de l'Union.
Il y a le désir de ne pas faire plus, ce qui nous fait
à présent. Pour la situation. C'est à dire la même chose.
On a l'impression d'avoir un vent contraire d'adhésion.

Le 30 il y avait à l'Assemblée. C'est à dire la même chose.
Il y a l'adhésion de l'Union.

Quelles sont elles?

Elle est dans la situation que, sur la question de la
qualité de l'Union. On est en fait, pour une Union nationale
spéciale, par voie de notre administration. Il y a une
Union nationale. C'est à dire la même chose, ou une Union nationale
ou une Union nationale.

Quant à la composition de l'Union d'après M.
y a un avis de l'Union à faire avec le système de l'
Administration. Le plan de l'Union est de réunir
la Union avec les autres, et de faire l'Union nationale.

Un autre point de vue est une Union nationale, et il y a une
Union nationale, dont l'Union nationale est la même chose.

M. Aranger lit une lettre de M. Kockli, Directeur
sur ce point de l'Union. On est en fait, pour une Union nationale
ou une Union nationale.

M. Aranger dit que la lettre de M. Kockli, Directeur
qu'il faut de l'Union. C'est à dire la même chose, ou une Union nationale
ou une Union nationale.

Les transactions sont sur la table. On a obtenu un Degré de Dg^{te}, si on leur présente cette législation.

Il est impossible de leur faire, que, si acceptent ce système. On a essayé qu'on a essayé, l'examen sur un Gueset de Départements.

Revenons donc à notre projet. M. Arago y a été en faveur de cette législation faite par le Sénat sur le chiffre de l'Etat.

M. le Président a été d'abord aux votes de l'acceptation de l'admission, M. Schom a donné le vote de procéder. La Commission a une grande majorité l'acceptation de ce projet. On a vu le projet de M. Arago, et qui a été en grand débat. Mais pour l'Education du public.

M. Arago demande s'il n'y a pas lieu de faire les votes de la Commission la loi adoptée par la Chambre de députés sur les Rentes.

La Commission n'est pas de l'avis. Il faut tout s'efforcer de faire passer devant cette nouvelle Commission, une discussion dans le Sénat, et ensuite.

Pourquoi n'est-ce pas le projet de la Commission? Cette question est ignorée.

La Commission ne paraît pas être majoritairement favorable à la loi sur les Rentes, elle qui elle est votée par la Chambre, le Sénat et même par le Groupe sur la Loi sur.

M. Arago voudrait savoir que le Sénat sur son projet par décret devant la loi sur les Rentes. La Commission est de cet avis.

Il est dit aussi que il n'y aura pas de discussions dans les Chambres de la Loi, et que le Sénat sera décidé d'ensemble.

M. Aronson y a été; il voudrait seulement que la
Commission soit séparément le titre de la page.

M. Aronson dit que les deux versions se rejoignent
qu'elle ont de les observations de la Commission.

M. Aronson revient sur le titre, il a résumé l'opinion
de M. Albert qui lui disait qu'il est de objection il refuse
le titre de conseil de l'Administration par conséquent.

M. Aronson s'adresse à la Commission de presse au
parti.

M. le Directeur est pour le système de M. Aronson.

M. Michard dit qu'il y a quelque chose à penser
dans le système de M. Albert. Il faut laisser la faculté aux
Docteurs d'abandonner le projet à l'Etat.

M. Aronson a proposé le mot.

Il est en ce moment d'art. 2. J'espère bien à ces observations de
M. Albert.

Le Bureau est renvoyé à mardi 1 heure

R. Michard
V. Schulenburg

C. Scherer
D. Aronson

Séance du 6 juillet
Présidence de M. Scholcher

Présents: M. Scholcher, Scherer, Aronson, Varnier, Tolson,
Novak

L'article 1^{er} est adopté

L'article 2 est ainsi rédigé: "voir discussion"

Le Conseil général est appelé pour sa plus prochaine séance
à donner son avis sur la proposition: Exécution de la
participation de Dey à la digeste.

Le Conseil général refuse et supprime:

l'art. 3 de la loi de quotité de contribution: l'Etat, sous
provision pour le Département.

La loi de 1878 a établi une échelle pour la quotité
de Dey en contribution de Département.

Le Congrès propose au Préfet de l'Etat de faire
une part contribution de Département.

Qui fixera telle part?

Le Conseil général

Le 1^{er} est ainsi rédigé:

Le Préfet peut s'acquiescer de une portion de la part contribution
mise à la charge de son Préfet par la loi du 10 juin 1878
au moyen de la contribution: l'Etat, dans le prorata de son Préfet.

Le Conseil général maintient sur la quotité de la contribution
ou sur la contribution de l'Etat pour l'Etat le principe de
la loi de 1878. Statut par décret pendant que la loi de 1878
est en vigueur.

L'art. 4 est ainsi rédigé:

Le Préfet de Dey en vertu de la charge de Département pour s'acquiescer
Conformément à l'art. 61 de la loi du 10 juin 1878

Le rapport de la République de M. Aranger Demande une
 Garantie de plus relative au Contingent Correctionnel. Il Desire
 que la Commission de son soit appliquée même à lui.
 La Commission En Don Cet avis.

Le Président
 V. Schœlcher

Le Secrétaire
 A. Marsoux

La Commission Avant de se séparer, charge son
 Président de s'entendre avec le Ministre de l'Intérieur,
 pour que les Rapports de définitive du projet lui soit
 communiqué et pour Recevoir ses observations.

En vue de la Commission tout Croquis
 de que M. le Ministre aura fait Garantie son
 jour.

M. Aranger est prié de préparer son rapport.

Le Secrétaire

A. Marsoux

Jeune Du. 17 Juillet.

Directeur de M^r Schetcher.

Messrs, Schetcher, Schers, Voronov, Anazga, Nordov.

M^r Anazga propose de réviser les lettres du projet de loi de
 § 1^{er} Div.

M^r Nordov combat cette proposition.

M^r Scher au contraire l'approuve.

M^r Voronov voudrait 3 chapitres lettres et 4 chapitres
 la proposition est écartée.

Le § 2 de l'article 1^{er} est classé au titre III après l'art. 6.

M^r Scher veut que le § 2 soit supprimé car il est en
 le système de Recensement par Département au lieu du système
 de la région ou du tout.

M^r Anazga répond en faisant une page de l'explication de motifs
 conformes à l'opinion de M^r Scher. Il est dit qu'il sera réglé.

M^r Nordov demande que dans le Rapport, on insiste
 sur ce point.

La Commission va lire successivement plusieurs articles
 et arrête définitivement le texte du projet de loi.

Arrivent au Chap. I^{er} de la Rehabilitation, M^r Anazga
 fait son ^{1^{er}} allégué d'un ^{1^{er}} de l'illiquidité de § 1^{er} qui exige pour
 obtenir la Rehabilitation, sans dire rien entre les mains et leur
 nature, depuis le jour de la libération.

La Commission est favorable.

La question de savoir si la Cour en matière de Rehabi-
 litation peut faire remise de tout ou partie du frais de justice
 est en la Compétence?

Une des deux propositions est adoptée.

Le Président
 V. Schetcher

Le Secrétaire
 Nordov

Séance du 4^e de
Mercredi de la Chambre

La Commission au Congrès

Le Directeur des établissements pénitentiaires de France

Après avoir examiné la Mémoire de M. Turcotte qui est de
venir se rendre au sein de la Commission. M. le Directeur donne la
Explication suivante :

Le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi
qui n'est pas toujours arrêté. Le projet a des idées, mais ces
idées de la Commission. Pour le moment, on ne
peut disposer actuellement que de 40,000 fr. pour un Gouvernement
de Poitiers. La question sera une détermination de dépenses
pour étendre l'industrie. Il y a quatre ou cinq sociétés de Poitiers
ou qui fonctionnent régulièrement. Mais on ne fait que des efforts
irréguliers. M. le Directeur, quelques services d'hygiène entre d'autres
communes de la Direction, continuera de les réunir.

La question d'argent est donc la question. Voilà, pour
à créer un droit absolu à la subvention, le Gouvernement est dans
la, résolu à la négative. L'adoption du Régime d'Orléans est
la libération conditionnelle et le patronage ne sont les derniers étapes.
Mais il faut commencer par l'adoption du Régime d'Orléans.

Il est le sujet de la question ordonnée par le Ministre de
l'Intérieur. Il en résulte qu'on ne peut appliquer un Régime d'Orléans
chez les autres pénitenciers, sans en changer le caractère. Il faut un
oued particulier, si l'on veut que les maisons soient des Quartiers,
d'Orléans, il faudrait un personnel de nature industrielle
Et de nature agricole. Il est donc difficile d'organiser la libération
conditionnelle avant d'avoir les moyens de réaliser l'ensemble
de ces choses. Car il faut des procédés préparatoires bien définis.

La libération conditionnelle et l'organisation du patronage sont
subordonnés à un système d'aménagement à créer.

Les sociétés de patronage doivent en outre quelques

objections de détail, la Subvention sera-t-elle une faveur ou un droit? Il y a à se préoccuper contre tout ce qui voudrait faire un effort. Né le Directeur lit comme exemples les Colonies de Java, de l'Inde, de l'Indonésie, fixe est donc dangereux, en outre on donnerait aux Sociétés une autorité sur les libérés. On trouverait des résistances alors de la part des Membres eux-mêmes de ces Sociétés qui pourraient refuser cette Magistrature. De plus une classe d'Hommes aurait toujours œillé devant elle, des hommes ayant une autorité particulière. Ce serait nuis à l'oubli des fautes commises. Le Oubli de ceux sur eux serait comme une sorte de stigmate. On croirait enfin que le Gouvernement se déjouit d'une partie de ses Droits.

Il y a une autre Réhabilitation, elle devrait plutôt faire l'objet d'un loi Spécial.

Il y a une autre Réhabilitation de prisonniers, il faut le reconnaître, si par exemple, il faut reconstruire nos prisons de Paris en un seul, l'est évident.

Après le Directeur examine le projet de prison, en point de vue d'administration possible des prisonniers et des accusés, il parle en Revue certains Départements, au point de vue de la discipline pénitentiaire, dans l'Orne, sur les cellules on a dépensé 440 000 f. Il y a 5 prisons dans le Département, le Directeur général n'a accepté que la bonne formation de ces prisons, de 5' Quantes, sans toutefois de représenter des plans dans l'Orne à l'Orne de la prison, à celle de la prison, pour Modules 150 cellules sont évalués à 150, mille f. Dans les autres départements, on n'y a que 2 prisons, en 1870 il y a 227 cellules et à l'Orne pour 100.

Voici les données d'une prison.

Voilà Quantes à deux fois, l'Orne de la prison, l'Orne de la prison de la prison.

Le Rapport du Régime Cellulaire au mois de 80 millions, l'est en faveur de la prison. Il a été envoyé au Parlement et aux Conseils Généraux.

Le gouvernement y est. Qu'il n'est pas nécessaire de mettre en sanction
 tout le loi de 1878, d'ailleurs le principe d'obligation n'y a
 pas été introduit. Mais la loi sera-t-elle abolie de plein
 droit? La réponse est l'arbitraire. Il faut l'exécution d'autres
 lois, si les départements ont intenté de Courir l'Europe, de l'ordre
 de la prison? Il y aura des lois deux
 nouvelles, & d'obligation, les uns départements, le autre d'Etat.
 La Cour de Cassation sera compliquée.

Le mieux est d'être prudent et progressif.

Non, n'avons que dix prison cellulaire, actuellement en France
 on doit d'abord l'insérer aux prisonniers, il faut pourvoir
 les Préparé de l'ordonnance. Il faut enfin exécuter la loi de 1878.

Pourquoi tout dépenses? Et, a n'essayer pour tous les Cou.
 au lieu? Les Vagabonds par exemple?

Il faut bannir les théories et recherches sur l'histoire générale
 des hommes; intervenir sous deux la proportion d'un ^{un} par quatre
 ceux là, il faut les isoler. Si dans chaque Département on peut
 le faire pour un quart, on pourra sans danger bannir les autres
 en présence.

Si dans chaque Département, il est impossible, créer des prisons utiles
 de manière utile; dans un ou deux départements, une fois de des intérêts
 communs pourront le tenter. Il faut lui aussi, l'Europe, & les
 autres. La discussion d'accord avec le Parquet et d'ailleurs les
 Juges. On agit alors les prisonniers, les prisonniers de l'administration. Les
 dépenses dans ce but, arrivent en Courrier obligatoire. On pourra
 donner un droit de détachement au Conseil général, nous
 opérations aussi sans succès.

Voilà pour la condamné.

Quant aux prisonniers, la solution précédente aura des effets de
 la place pour eux. Il faut du reste de poursuivre. On étudie
 pour savoir si la suite on pourrait négocier la obligation.
 le gouvernement a l'œuvre de cette Cour de Cassation.

Sur les effets des églises cellulaires, sur les moyens proposés de s'appliquer
sur le sort des détenus des prisons, sur les questions soulevées au Congrès inter-
national pénitentiaire qui aura lieu à Rome.

Ne est l'avis que le Collège, muni avec des vistes, sera de la tenue
des 6 et 7 de la Résidence

Après avoir en projet de loi actuellement en délibération, le Directeur
Ancien, que le Ministère en propose un autre qui sera, Dy de Ver
Cajet du mois, il demande un rapport sur ce à la Commission, et
N'ajouté une enquête de Vues.

Le Secrétaire est l'avis

Le Président
V. Schuler

Le Secrétaire
H. B. B.

Séance Du 13 novembre, 1883

Présidence de M. Schœcher

Présents: M. W. Schœcher, Ribier, X. et Paul, Linné, Beranger, Salmeron, Michaux, Nordoux

M. le Directeur de l'Administration est de nouveau entendu

Il apporte un résumé de l'Enquête sur la prison de département de la Seine. Il mentionne encore quelques départements.

M. le Directeur expose ensuite les conclusions de ce rapport

Il y a 30 prisons dont la reconstruction est urgente, prison de Paris dans un nombre égal de départements.

Il y a intérêt à concurrencer par là; D'où la faculté qui doit être donnée au Gouvernement de déclarer certains prisons et de cette ce départements dont le besoin de reconstruire les prisons dans les conditions de la loi de 1875. Ce n'est pas l'Administration a le droit de classer, non celui de déclarer. Il n'a pas davantage le droit de contraindre un Département à refaire sa prison.

Nous faisons loi des prisons de Concurrence,

Quant aux autres départements, le Gouvernement a le projet de construire des prisons départementales ou inter-départementales en rapport avec le nombre de la population des Condamnés. Un détail sera déterminé. Ce sera d'après une application sérieuse de la loi.

Le projet de loi est préparé. Mais le Gouvernement désire se rendre compte des charges. Les renseignements sont incomplets.

Il résulte encore de l'Enquête que des Couverts sont à faire dans la construction de prison Cellulaires, Quoique la chose soit difficile, on peut arriver à des restrictions, nous avons réuni des Commissions d'Architectes et les questions ont été établies, Questionnaire qui peut être utile off. et de questions analogues posés au Congrès par suite de Rome. Le côté de luxe des constructions joue un rôle important chez nous. Il y a en outre des Couverts, tels que Rouen et Montpellier qui peuvent disparaître.

En outre l'établissement des infirmeries est fort coûteux, les chuyelles, les
Ecoles sont aussi de lourdes dépenses. On peut les restreindre, en ne prenant
pour base la population totale, mais seulement le demi-effectif.

En plus on crée un certain type de cellules et on y conforme tous les
projets. Il n'est pas possible de faire des cellules d'égaleur, de même pour
différents, surtout les Catégories, pour les Mutuels ou pour les Bénéficiaires.

En plus on accumule tout ce qui est nécessaire aux besoins de la
vie dans la cellule, on en fait appel à l'hygiène, des latrines bien sur-
veillées ne pourraient elles pas suffire?

Certains pour sols restent occupés ou servent à des travaux pour
l'entretenement, on pourrait les supprimer ou leur donner une destination
plus utile.

Voilà comme exemple des sources services d'économie.

Quel sera leur service forme? Il serait difficile de le dire.

Or, d'ailleurs le moyen de prix de construction d'une cellule est de
4,500 f. (12500) par. Il faut aboutir à ce chiffre.

En Résumé, il s'agit pour le nouveau projet d'organiser une
application restreinte, mais services de la loi de 1875. Une dépense de
deux millions sera suffisante, dépense qu'on fera en trois ans, les
dépensements s'y répartiront trois quarts et l'état un quart, au
lieu de 800,000 f. chaque année, il y aurait 1500,000 f. à inscrire au
Budget, pour le Cruston de prison Intérieur actuellement. Il est
bien entendu d'ailleurs que les Prisons ne seront modifiées que si
elles conformes au Conseil Supérieur des Prisons.

Mais le Président remercie le Directeur de ses divers
Communications et la séance est levée.

Le Président
Schulenberg

Le Secrétaire
Harlow

Session de 7 X 64

Supplément à la séance

Sont présents: M. de Schelcher, Durand, Pichon, Leducq,
Varekour, Wilchoux, Dardoux
M. Ribot d'excuse.

M. Durand a lu le rapport de M. de Schelcher
concernant son rapport de l'Assemblée de la Région. Ce rapport
portait sur tous les budgets de la région, sauf le Budget
de l'Alsace, lequel a été accordé avec l'Administration.

Le Comité Central de la Région a vu son
rapport. Ce rapport est le meilleur moyen de gérer le Gouvernement
et d'éclairer le pays de la région par lui.

Il est entendu que les arguments présentés par le
Directeur dans le sein de la Commission seront combattus dans
le Rapport.

M. le Directeur a lu le rapport de M. de Schelcher
sur le budget de la Région. Ce rapport est le meilleur moyen de gérer le
Gouvernement et d'éclairer le pays de la Région par lui.

La question est réservée. Il est à peu près certain que
le Rapport de M. de Schelcher sera lu le premier sur la
tribune du Sénat.

La séance est levée.

Le Directeur
V. Schelcher

Le Secrétaire
Dardoux

Séance du 19 & 22 Décembre

Présidence de M. Schœlcher

Étaient présents : M. M. Arago, Sécher, Salomon, & M. M.
Michaux, Verriest, Arago, Schœlcher.

M. Arago donne lecture de son rapport

Quelques observations ou corrections sont présentées.

M. Arago se retire à 8 heures. Son rapport sera
lue au Grand Conseil.

Le Secrétaire

Mandour

Le Président

M. Schœlcher

Séance Du 21 Janvier
Présidence de M. Schalch

Présents M. Schalch, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche,
M. de la Roche, X Blanc

M. de la Roche expose que depuis le dépôt du rapport de M.
Berger, le Gouvernement a révisé le projet qui a été
fait à la Commission, de préparer un projet de loi spécial pour
la Réforme des Brevets d'invention. Ce projet a été renvoyé
à la Commission.

M. le Directeur demande si on peut joindre ce projet, à celui
dépouillé par la Commission, ou faire deux discussions.

M. de la Roche dit que dans le projet de M. de la Roche
le rapproche aux dispositions déjà arrêtées par la Commission,
il a eu le devoir général de brieves, qui n'a pas
souffert d'être à une discussion séparée.

M. de la Roche expose M. de la Roche.

M. le Directeur dit qu'il est sage de remettre le projet
de loi de M. de la Roche préparé par la Commission.

Le même est devenu de l'ordre de l'ordre de M. de la Roche
par le Ministère de l'Intérieur.

M. de la Roche dit qu'il a dit les arts 2, 3, 4 et 5
dans son rapport. M. de la Roche l'art. 1er. M. de la Roche
l'art. 3. Pour le surplus et sauf l'art. 1er, il ne faut que
de l'art. 2. M. de la Roche dit que le projet de loi est
général en somme. Mais le projet qui se fait actuellement, l'art. 1er
peut entraîner une longue discussion. C'est surtout l'art. 1er
qui est l'art. 1er de la Commission. Il faut faire en tout cas
les dispositions. Le Ministère veut mettre en œuvre les dispositions
plus modernes. C'est ce qui est clair dans ce qui est rapporté en Commission.
C'est bien arbitraire. Le Ministère répond que M. de la Roche a
aussi dit de la Roche, il faut faire une application progressive. Mais on

la totale dans ces 1/4 de Département. C'est revindra au vu de
 Coeur Orger et ce sera d'un bon exemple pour les autres, fait en qui
 de jette sur nos provinces. Les Coeur Orger et cela pour l'Etat
 la lettre pour en France. — Le sergent, et d'accord avec les
 l'admet de ce du l'admet, et 4 millions par. l'admet de ce du
 Coeur 11 millions, les de totale 44 millions. La de l'Orger, dans
 de ans, et un de de l'admet, un de par an.

est le D'Orger de l'admet. Quel D'Orger en l'admet? est
 Coeur? il ne de de l'admet?

Le sergent de l'admet est une question d'admet.
 Le l'admet peut admet que le l'admet de l'admet, l'admet
 l'admet de l'admet de l'admet. Le l'admet de l'admet de l'admet.
 1. Coeur de l'admet 2. Le l'admet de l'admet, de l'admet

Le l'admet l'admet que la l'admet de l'admet de l'admet
 l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet. Le l'admet
 Coeur, et le bon l'admet de l'admet. Le l'admet de l'admet de l'admet
 de l'admet, et l'admet de l'admet de l'admet de l'admet par le
 l'admet de l'admet. Le l'admet de l'admet de l'admet de l'admet,
 l'admet de l'admet de l'admet. Le l'admet de l'admet de l'admet de l'admet
 de l'admet de l'admet, par le l'admet.

Le l'admet de l'admet que la l'admet de l'admet de l'admet
 la l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet. Le l'admet
 que l'admet de l'admet de l'admet de l'admet.

Le l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet
 de l'admet.

Le l'admet de l'admet que le l'admet de l'admet de l'admet
 le l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet
 l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet
 l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet de l'admet

Le l'admet
 N. Schelmer

Le l'admet
 l'admet

Séance du 23 février

Présidence de M. Schachon

Présent. M. le Schachon, Auzanzy, Michaux, Ribier, Auzanzy,
X. Blanc, Labrousse, Verrière.

Le Bureau se réunit et adopte.

M. le Président de l'Assemblée Générale pour être élu par la Commission spéciale.

M. le Directeur Général de l'Éclairage se présente à son place
M. Auzanzy s'exprime sur la décision prise par la Direction
Générale de la Commission.

M. le Directeur rappelle que les questions posées ont été résolues
parce qu'elles étaient engagées par les finances, par l'adhésion de la Commission
de la Rehabilitation. Il voudrait une fois de plus pour ce dernier
point.

M. le Président croit qu'il ne pourrait faire deux projets
sur Auzanzy, croit que c'est dangereux, et ~~dit~~ dit le système
M. X. Blanc y est le même observateur

M. le Directeur insiste et veut séparer la Rehabilitation
du projet qui est ensemble et dit qu'il s'agit d'un chapitre essentiel
la dépense est toujours en vue pour le Bureau principal.

M. le Président revient à l'origine de ces discussions et
l'appuie.

M. Michaux dit qu'il a vu le Comité général de la
proposition Auzanzy, il n'y a pas d'accord à séparer la
partie de l'Assemblée, mais il ne peut pas aller plus loin.
M. le Président dit le contraire. Le Comité de Deliberation
et le Directeur s'expliquent sur les détails du projet de loi
par le Gouvernement.

M. Auzanzy insiste sur le fait de porter le projet devant
par la Commission. Il voudrait le Comité de l'Assemblée
Générale de l'Assemblée. Il donne des explications sur

Le conseil sur le Amendement, particulièrement celle de M. de Malherbe. Il est un sur le Amendement sur.

M. de Malherbe le amendement de la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. le Directeur s'explique ensuite sur le Amendement de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. le Directeur répond qu'il n'est pas mal. Cependant, M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. de Malherbe consent à mettre le sur Amendement. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. le Directeur demande de voir par l'intermédiaire de M. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. de Malherbe répond que c'est bien sage, que cela donne un sur de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. le Directeur explique que d'un autre côté, il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. de Malherbe répond que le projet s'explique nécessairement. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

M. le Directeur répète son objection.

M. de Malherbe se défend.

M. de Malherbe dit que la R. de Malherbe est sur ce point. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point. M. de Malherbe demande la R. de Malherbe. Il est sur ce point.

wp

Le Directeur d'ensemble que le journal de l'Association pour
de l'œuvre de la nouvelle Condition. Ce journal est en vente par
sous les Conditions. En question la même page.

Le 6 vendant dit que C. son essai par la 2^{de}
la Science et la

L. D. D.

v. Schelcher

Le Directeur

Harvard

Séance du 9 Mars

Présidence de M^r Schell

Pour plus de détails : voir les Schellchen, Scherer, Nozanges, Laucheau, Schellman, Nozanges, X. Mene.

Le projet est donc en l'état

M^r le Directeur général, Signalé à l'art 1^{er} sur un nouvel article de Rodolphe, et sur la Réimpression. On dira que le projet de l'Assemblée n'est pas en l'état. On dira que le projet n'est pas en l'état. On dira que le projet n'est pas en l'état. On dira que le projet n'est pas en l'état.

M^r Nozanges le joint que l'Assemblée n'est pas en l'état.

M^r le Directeur Art 1^{er} sur un nouvel article, pour faire la peine de l'Assemblée, qu'on pourrais l'Assemblée à l'Assemblée.

M^r Nozanges combat à l'art 1^{er} de M^r le Directeur. M^r Nozanges combat à l'art 1^{er} de M^r le Directeur. M^r Nozanges combat à l'art 1^{er} de M^r le Directeur.

M^r le Directeur dit que c'est la cause de l'Assemblée. M^r le Directeur dit que c'est la cause de l'Assemblée. M^r le Directeur dit que c'est la cause de l'Assemblée.

M^r Nozanges dit que c'est la cause de l'Assemblée. M^r Nozanges dit que c'est la cause de l'Assemblée. M^r Nozanges dit que c'est la cause de l'Assemblée.

M^r le Directeur joint à l'art 1^{er} de l'Assemblée. M^r le Directeur joint à l'art 1^{er} de l'Assemblée. M^r le Directeur joint à l'art 1^{er} de l'Assemblée.

M^r le Président fait une observation favorable. M^r le Président fait une observation favorable. M^r le Président fait une observation favorable.

De la le Directeur

M. Noury a regard

le la Président avec comme le Bureau que le tout par un
un agrément de par

le Scher dit qu'il y a de mesure : l'usage de l'abonnement. Ce
de. etc.

le Noury revient sur l'importance qui résulte pour les associations
une chose particulière

La Commission en délibère.

le la Directeur expose que la Com^{te} a l'intention de faire plusieurs
libération particulières.

le la Directeur parle de la question de jure. Mais propose
à l'Assemblée de discuter de jure. Il est entendu qu'il y a lieu de
approuver par la Com^{te}. (art. 7)

le Noury expose que la Com^{te} a voulu l'art. 1, l'art. 2
afin qu'il n'y ait pas de doute sur le caractère d'Etat. Ce n'est qu'une
à la par juridique. Il faut le voir d'après.

le la Directeur sur le cas subsidiaire pour une détermination
entre les Sociétés de jure. Il ne veut pas d'objection de jure.
Il veut que la Société, comme l'Assemblée Générale, il s'agit de
base & la propriété de la Société. Il demande une Résolution nouvelle.

le Noury dit encore, le Scher, croit qu'il y a
Il y a au fond de la Société à faire. On cherche une autre
expression.

le Directeur revient à l'art. 8. Il y a une question générale
Il veut que l'Assemblée de la Société se compose de membres. Il entend par
l'Assemblée des Doyens que, cela n'est pas d'Etat. Elle ne doit pas
exprimer une autre Société. On le trouve dans le grand acte de la loi.
Il ne faut qu'une seule signature officielle pour la Société de jure.
De cette Com^{te} et de leur caractère même. Donc il y a un fait juridique
que cela dans un projet de loi. l'article 8 peut se faire avec
l'art. 7. Il veut au cas où on peut faire cette distinction dans l'Assemblée.

M^r le Directeur, ne voit pas d'autres observations à faire.

M^r le Directeur dit que ce qui le gênerait, dans le
Secret de gouvernement, c'est la lassitude et l'indifférence.

M^r le Président ajoute qu'il voudrait savoir les suggestions
si elles ne se renouvellent pas d'une Commission quel elle qui sont
desirées.

M^r le Président, de l'autre, s'excuse de ne pouvoir être
aujourd'hui.

Le Sec^r de l'Etat se rendra le mercredi à la Chancellerie, à 11 heures.
L'absence est levée.

Le Sec^r de l'Etat
Schalch

Le Sec^r de l'Etat
Bardou

Science du Commerce

Principes de la Science

Principes de la Science, Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Mécanique, Astronomie, Philosophie, Médecine, Droit, Économie, Éducation, Agriculture, Industrie, Commerce, Navigation, Marine, Artillerie, Fortification, Architecture, Sculpture, Peinture, Musique, Poésie, Histoire, Géographie, Chronologie, Cosmographie, Méthode, Logique, Éthique, Politique, Jurisprudence, Médecine, Pharmacie, Chirurgie, Anatomie, Botanique, Zoologie, Mécanique, Astronomie, Philosophie, Médecine, Droit, Économie, Éducation, Agriculture, Industrie, Commerce, Navigation, Marine, Artillerie, Fortification, Architecture, Sculpture, Peinture, Musique, Poésie, Histoire, Géographie, Chronologie, Cosmographie, Méthode, Logique, Éthique, Politique, Jurisprudence, Médecine, Pharmacie, Chirurgie, Anatomie, Botanique, Zoologie

Le premier volume est adopté
Le guide des Sciences et Intelligences

Sur le second volume le guide de Sciences Appliquées
L'impres

Le second volume est que la Philosophie soit un
Chac des deux

Le guide des Sciences Économiques et Politiques
Sur le premier qu'il y a lieu de modifier la législation actuelle
Cela rend responsable la Philosophie, pendant qu'on demande

Quelques questions, le Citoyen de Science doit s'occuper
de la science d'aujourd'hui, si elle est de la science d'aujourd'hui
de la science d'aujourd'hui, si elle est de la science d'aujourd'hui

Le second volume demande si l'on ne peut pas
Chac des deux

Le guide des Sciences, et que le Chac des deux est
le guide des Sciences

Le second volume de la Philosophie

Le guide des Sciences et que le second volume de la Philosophie
C'est-à-dire, il est vrai et nécessaire

Le guide des Sciences et que il y a une Philosophie
On ne peut pas se passer d'avoir une Philosophie
de la science?

Le second volume de la Philosophie, il est vrai
Le guide des Sciences, sur la Philosophie de la science, est d'après
que la Commission a fait une observation, pendant qu'on demande
la question sur le second volume de la Philosophie

Le second volume de la Philosophie pendant que le second volume de la Philosophie

M' le garde de l'écrou sur le Car. C'est fait un document
sur les fonctions des juges de l'audience, un point de jurisprudence
l'adm^{on} de la justice?

M' Adreux, est que le tribunal est

M' le garde des sceaux vient une instruction

M' le clerc vient tout le monde de faire une

les instructions dit qu'il faut en rendre une autre forme.

M' Adreux dit que le Car et le Parlement approuvent le
C'est fait.

M' le garde des sceaux y est à l'art. 624. Il approuve la
suppression des articles de l'Ordonnance de 1734, Il fait tout de
nouveau l'ordonnance.

M' Adreux et le Clerc ont été

M' le garde des sceaux y est à l'art. 624. Il approuve la
suppression des articles de l'Ordonnance de 1734, Il fait tout de
nouveau l'ordonnance.

M' Adreux et le Clerc y sont de même
deux fois mentionnés, ce qui est une erreur.

M' le garde des sceaux y est à l'art. 624. Il approuve
une instruction grave. Le fait la guerre à peu d'insultes.
Le Clerc est en contradiction avec cette manière. Une seule fois
en fait, elle a été. Une instruction qu'il s'agit de faire et
il se donne le Clerc dans le cas de l'obédience
à être faite, le fait de. Rôle de la Justice? Il est un point de
jurisprudence sur les questions, le rôle de la Justice est de
la pour les et il se donne dans les questions, et les articles de la
est de la Justice pour les, Rôle de la Justice? Rôle de la Justice
Clerc, Clerc, y pour les.

M' Adreux, est que les articles de l'Instruction de
Soleil.

M' Adreux s'occupe que la Justice y est sur le
point.

le Mergue fait une observation que la proposition est de
3 ou 4 par Cas, ce fait de l'abolition.

le Mergue Tient sur la différence avec Paris.

le garde des sceaux demande si l'on ne pourrait pas
devenir le demandeur à la Chancellerie en cas de refus,
par exemple ne pourrait-elle pas redire d'une Chancellerie
délai en cas de nouvelle demande? —

le Mergue indique que l'ordonnance n'y a rien devant
Cour de Cassation.

le garde des sceaux Dugues qui a fait le Cour de Cass.
et cas à Chancellerie de voir.

Attendu le Mergue dit qu'il se pourrait alors d'arriver
Cly de ce fait satisfaisant de l'avis de la Chancellerie.

le garde des sceaux Comtes qui a résultant, il
en a par le droit. le Cour en 1833. et fait une simple
observation de Rédaction.

le Mergue regard avec le titre de rapport.

le garde des sceaux donne une rédaction nouvelle.

le Mergue et le Mergue s'agitent sur la rédaction
demande par le rapport. On ne peut pas en leur langage.

le garde des sceaux Cour en 1834, il étudie
le cas efface. l'expression est sur page.

le Mergue ne verra pas devant l'Assemblée.

le M. Mergue regard l'observation de l'Assemblée.

le Mergue fait observation que cela dépend du Cas. si l'Assemblée
est de l'Assemblée d'après.

le l'Assemblée agit par dans le projet de loi par la
Rendition de la proposition de l'Assemblée est l'Assemblée.

le garde des sceaux fait un rapport la question
à la Commission.

le Mergue dit qu'il se pourrait alors d'arriver l'Assemblée en cas
de nouvelle demande. le Cour en 1834.

Il s'agit de voir si le projet de loi sur la délinquance
est bien conçu et si les articles sont bien rédigés.
Il est par là même évident que l'Assemblée

est réunie ce jour.

Le Président

V. Schoelcher

Le Secrétaire
A. de la Roche

Jeune du 10 Mars

Président M. Schoelcher

Orateurs M. de la Roche, M. Blanc, M. de la Roche, M. de la Roche

M. de la Roche fait lecture de certains

Il expose que la commission a été réunie pour examiner et discuter
le projet de loi sur la délinquance. Il expose que la commission
a été réunie pour examiner et discuter le projet de loi sur la délinquance.
Il expose que la commission a été réunie pour examiner et discuter
le projet de loi sur la délinquance.

Le donne lecture de divers articles du projet

Sur l'article 1er la commission a l'honneur de vous dire que la rédaction adoptée ne pourrait
être une obstacle aux projets de création de quartiers ou de maisons
d'arrêt annoncés par le D. de l'admin. et pourrait
avoir sur ce projet l'avantage d'amener une amélioration
notable et sans dépenses de l'état actuel de l'édifice en maintenance.
Sur l'art. 2 combiné avec l'art. 3. la commission examine la
double observation portée. 1° sur l'utilité d'accorder dans un
intérêt de sécurité l'autorisation d'ordonner l'arrestation sans
motif déterminé 2. et l'autre relatif au droit de
droit d'incarcération provisoire aux yeux de la loi. Elle pense
qu'en aucun cas il n'est possible d'arrêter le libéré (ou) d'
en saisir d'un autre droit de haute police et sans motif qui le
soit personnel, et qu'il suffit pour répondre aux préoccupations
de l'admin. de la disposition de l'art. 4. Sur le second point
pour mieux préciser que le droit d'arrestation conféré par l'art. 4

ne doit être exercé que dans le cas spécifié par l'art. 2, elle
modifie la rédaction précitée en ajoutant le mot
Toujours après le mot d'arrêt de l'art. 1^{er} peut, et
un supplément dans l'intensité de l'ordre public.

Elle ne paraît pas que aucune addition au Texte soit nécessaire
pour l'arrêt et l'admission. Le Droit Ventotier est une nouvelle mise en
liberté. L'art. 1^{er} après une amnistie finit avec l'art. 2^o.

Sur l'art. 3. M. de Blaine appuie la détermination de la
LD^e de l'admission pour M. Béranger les conseils ainsi que
M. Michant. - Il ne faut pas oublier le sentiment d'humanité
solennelle que la vengeance d'avoir eue sur le temps
écoulé. L'intégrité de la peine fait passer sur le
liberté. L'admission peut d'ailleurs toujours après la réintégration
temporaire par la remise de peine - même le genre - et
l'incertitude intégrale au cas de trop rigoureux. Il peut
même s'il y a peine nouvelle prononcée y avoir confusion
de peine. Enfin la bonne conduite en liberté entraîne
inévitablement le genre avant le moment ou une
réintégration deviendrait trop dure pour toute la durée
de la peine.

Sur les art. 4, 5 et 6. La Cour en vient par devoir
se rendre avec objection qui tendent à faire supprimer
sous la faculté pour l'État de substituer une 3^e de
Gestumy, soit la réintégration accordée dans ce cas en
société. - Elle n'a pas entendu donner avec 3^e année
substituer le droit d'arrêter, mais seulement une
action de surveillance sur la conduite. Le genre pourra
même la précéder si le juge est persuadé par l'acte
par lequel il saisira la 3^e de Gestumy, si il ne
thème par le Texte aux précédents sur ce point. Il sera
même libéré de un par un de la faculté. Mais il peut
être bon, dans l'état actuel au moins du mode de

surveillance de la police, la seule dont il dispose de la loi de 1880. Et si il
doit user de cette faculté, il est juste d'accorder de ce chef à la
ville une indemnité semblable à celle que l'admⁿ donne pour
les jeunes détenus

art. 7. Pour satisfaire aux observations de M. le D^e de l'admⁿ,
l'art. est modifié ainsi. Les J^{ts} agréés par l'admⁿ... recevront
une subvⁿ un rapport avec le nombre de personnes reellement
personnes par elle.

Sur la Réhabilitation

M. le garde des Sceaux ^{dans} a entendu de nouveau le com^m
réviser la question de l'ang^m de la durée du temps d'épreuve
pour la réhabilitation à celle de l'art. 628. M. le ministre a transmis
le tableau qui lui a été transmis par le directeur et
approuvé le premier du rapporteur et le compléter en renvoyant
au J^g de la Cour de Paris des renseignements sur la portée
du nombre de récidives signalées par le directeur.

Sur l'art. 621 M. le vot^r l'addition au §. additionnel proposé de
la disposition suivante « Ces attentions ou certificats sont
délivrés dans les conditions de l'art. 624 ».

art. 623. Comment il ^{proposer} ~~proposer~~ la mesure de justification de
l'indivisibilité et notamment comme l'indigne M. le
g. de St. De décider que la justifⁿ ne pourra résulter que
de la décision prise par l'admⁿ de l'ang^m et ne pas
exécuter la condamnation par corps. — Plusieurs membres
expriment l'inquiétude que l'admⁿ financière n'engage
en question avec trop de rigueur et que la mesure de
Bismarck de la loi n'en soit paralysée. — ^{M. le Blanc} ~~le rapporteur~~
fait observer que la mesure de justification sera d'après
la mesure établie en un matière la même que celle
présentée par la loi. Du 22 janvier 1891 — sur l'avis
judiciaire. La com^m ne juge pas une modification nécessaire.

Sur l'art 624 le mot par l'intermédiaire des deux J^{ts}, dont

Supprimé pour servir à la 2^e de Minut
 art. 633 de mot par a substituer au mot plus
 art. 634. Sur la question de la réhabilitation, le Com^m après
 avoir examiné les observations de M^r le Min^{is}, pense que
 la réhabilitation se fonde sur la bonne conduite éprouvée
 et consiste en fait prodica de uniusda op^o que l'annuité
 ep^one s'appuie sur l'amendement, maintenant le red^u.
 La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président

Le Secrétaire

B. Béring

Séance Du 13 Mars

Présidence de M^r Schœcher.

Présents M^r Schœcher, A. Aron, Strenge, Michoud, X. et Kœpfer
Lafourcade.

Le Procès verbal est lu et adopté.

M^r le garde des Sceaux assiste à la séance.

M. le garde des Sceaux expose sur la Réhabilitation le Décret de Février
et son rapport. Il analyse le Décret, et dit qu'il s'agit de la
loi de la Cour de Cassation. Il fait ressortir la nature de la Réhabilitation
par rapport à la nature de la peine. Que la faculté de Réhabilitation
est une faveur que l'on ne rend pas.

M^r le garde des Sceaux donne lecture partiellement de son
Rapport sur les principes généraux, y obtient ce succès au point
de vue.

Il conclut sur ce point en faveur de la loi de la Cour de Cassation
sur la Réhabilitation.

M^r Aron expose au Cours de nombreux reproches de la
Cour de Réhabilitation, y compris notamment sur Paris. Il lui a été adressé
un rapport sur le Cours de Paris. Il en donne l'analyse.

Le 20 Mars 1834. Pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens
de la loi de la Cour de Cassation.

M^r le garde des Sceaux expose sur la nature de la loi
actuelle, avec la différence entre la Cour et la loi.

M^r le garde des Sceaux dit qu'il en est de même en ce qui
concerne la Cour de Cassation.

Sur l'avis de M^r le garde des Sceaux, par faculté de la
Réhabilitation voudrait le droit de proposer de modifier les opinions
de la Cour. Il craint que l'avis de la Cour de Cassation ne soit
de nature à être hostile à la Cour de Cassation.

M^r Aron dit que la pratique de la Cour de Cassation
dans la forme présente de la Cour.

M^r Michoud dit que il n'y a pas d'opposition
accorde le droit de Cassation à la Cour de Cassation.

M. Ardant a dit que la Commission a l'intention de
 dans le cas où elle redoutait un grand nombre de
 M. X. Massé pense qu'une loi relative pourrait être
 en rapport.

M. Armand propose une nouvelle rédaction. Le
 Délégué est obligé par le Ministère de la Justice.

La Commission se sépare et se réunit le lendemain. M.
 Armand qui lui a fait son rapport sur le Comité de
 Rédaction et sur les difficultés que soulève le projet de
 Régulation.

M. Lichner donne d'intéressantes explications sur
 dans le Comité.

M. Scholten explique la difficulté de la Commission
 dans le Guyane.

M. Armand parle de la Cour et de la constitution des
 pouvoirs relatifs à ce point.

M. Lichner se compose par le Règlement de la
 Société. M. Armand fait par les notes.

La Commission décide qu'il est convenable d'arrêter les
 et d'élaborer des lois.

La séance est levée

Le Secrétaire

Armand

M. Lichner

V. Scholten

Séance du 21 Mars

Présidence de M. Scholcher

Présents: M. Scholcher, Haraux, Arange, Schauer, Huber, Scherer, Michaux, X. Blanc, Vatinikoff

M. le Directeur de l'Établissement plébisitaire assisté à la séance. Il présente un projet nouveau à la Commission. C'est un projet de loi sur le projet de loi de l'Assemblée Constituante, que M. Haraux a expliqué. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Les modifications.

M. le Directeur, pour un projet de loi sur l'Administration. Ce projet de loi est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante.

M. Haraux présente des observations sur le projet de loi. Il donne son avis sur certains points au Directeur de l'Administration. Il y a un système spécial de l'Assemblée Constituante qui sera conservé, en dehors de ce projet de loi. Le projet de loi est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante.

M. Schauer fait une observation sur le mot Récompense. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante.

M. Haraux veut dire que l'Assemblée Constituante est fondée sur les idées de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante.

M. le Directeur proteste de ses intentions. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante.

M. Haraux reconnaît que cette rédaction est plus précise et plus concise. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante. Il est en accord avec le projet de loi de l'Assemblée Constituante.

M. le Directeur dit qu'en matière pénale chaque mot a sa valeur.

M. Ribes ajoute qu'on a vu l'ordonnance de M. le Directeur. Mais y a-t-il eu quelque chose de resté. Le loi parfaitement claire.

M. Arnaud parle de la loi de la Cour de Cassation et de l'ordonnance de M. le Directeur qui renvoie pour six mois. La loi n'a pas été prise. L'ordonnance le permet. Mais ce point est en discussion devant la Commission. En fait est la limite de six mois. Les pouvoirs de la Cour de Cassation que les Réguliers ont élargis. Il ne faut pas franchir cette limite.

M. Ribes répond que ce n'est pas abaisser la limite que de limiter la peine qui renvoie pour plus de six mois. En réalité l'Indicé, a été condamné en matière de six mois de prison, ce vertu de l'ordonnance.

M. Michaux fait observer que cet article est en contradiction avec l'article 2.

M. le Directeur objecte que ce n'est qu'une faculté accordée au Gouvernement, d'accorder de six à six mois de prison. Ce n'est pas un droit. Il faut reporter le jugement de la Cour. C'est le beau point dans la peine qui ne fait considérer. L'ordonnance est de six mois de prison plus légère, mais limitée. Pourquoi ne pas le faire. Il ne faut pas dire, les faits sont les mêmes ?

M. Michaux fait remarquer que la Cour de Cassation peut élargir la peine que la Cour de Cassation.

M. Scherer au contraire dit qu'il y a une contradiction dans l'article.

Mais M. le Directeur dit que le Directeur, la Cour de Cassation devra juger. Si il faut de l'ordonnance de M. le Directeur. Il y a une contradiction dans l'article par la loi. En fait la Cour de Cassation a élargi la peine. En fait non.

M. le Directeur dit que l'ordonnance est de six mois.

Ne assigne le mot arrêt mais arrêt de juges le mot de Décision,
de Nyquist, ou arrêts par an, que fait-vous? brindz si vous avez
raison, le Directeur peut signer.

ni Président reprend le arrêt à cause de la Responsabilité
individuelle

Il accepte certaines autres modifications par exemple, proposées
par le Directeur.

Entre les, il est la Déclaration de puissance introduit de
autres Conventions.

En résumé c'est un document de très bonne qualité qui est la
Déclaration.

Le Président
V. Schulcher

Le Secrétaire
M. Ordoy

Seana Da El Mar

San Juan De la Schalcher

Prisants Mr. U. Schalcher, Michael, Sebora, X. Alari, Adaraga,
Salvador, Verónica, Vázquez

Le Directeur général des Prisons est présent
La Commission examine et discute le Comptes rendus de l'administration
Ces modifications

Des modifications sont introduites dans le projet primitif
Sans que le principe soit changé.

Le Directeur expose au le Ministre, du Directeur, qui s'est
rapporté à lui par ses ententes

Mr. Michael sur le Ch. 8 pour une question, à propos
du Reg. de l'Administration pour l'année, l'Etat N. l'Administration pour expliquer
pour la libération provisoire.

Le Directeur expose, à l'Etat, de l'Etat, une déposition
pour être à prendre.

Le Président

V. Schalcher

Le Secrétaire

V. Salazar

Jeune de 28 Mars 1844

Grâce à M. Schœcher

La séance est ouverte à 9 heures. - Présents M. Schœcher
 M. de la Rivière, M. de la Rochelle, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche
 M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche
 M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche
 M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche, M. de la Roche

M. de la Rivière a dit en donnant son approbation
 entière à la pensée qui a inspiré l'auteur du projet de loi de
 donner à la Commission, quelques observations sur les points de
 détail qui touchent plus à la rédaction, qu'au fond même des dispositions
 de la loi.

Sur l'article 1^{er} M. de la Rivière trouve que les mots hystérie
disciplinaires de punitions & de récompense ne rend pas parfaitement
 la pensée de la loi. Il voudrait y voir l'indication du but que l'on se
 propose d'atteindre l'exécution de la loi. D'ailleurs le système
 de punitions & de récompenses existe déjà.

M. Beranger fait remarquer que ce qui est essentiel
 est sous le mot base morale de la loi de la travail journalier de
condamné pareillement qu'il doit être établi une base de
Comptabilité morale journalière pour chaque détenu analogue
 au système de Vanquet qui fonctionne en Angleterre.

M. de la Rivière ne s'appuie pas à ce que les mots soient limités,
 sur tout à, et demande pourquoi limiter le bénéfice de
 la loi aux condamnés à six mois. Le condamné à cinq
 mois moins coupable de son fait n'est que le commencement de la peine
 le condamné à trois mois pourra être libéré conditionnellement
 au bout de trois mois.

M. Beranger craint que l'opinion publique ne s'effarache
 si on la montre trop facile elle l'est prodigieusement en
 la libération conditionnelle ne pouvait avoir lieu qu'au bout
 de cinq ans. Toutes les législations étrangères indiquent un
 minimum bien plus élevé. D'ailleurs dans la pratique

il n'y a guère de condamnations, au moins d'au moins de trois à six mois.

M. le Ministre répond bien qu'il faut fixer un minimum de jours en prison, pour peine de rendre cette peine tout à fait illusoire. Mais pourquoi ne pas admettre un bénéfice de libération conditionnelle tout en condamnant à plus de trois mois en ajoutant qu'il ne pourrait être libéré qu'après ^{avoir} le motif de sa peine et en tous cas après trois mois en moins d'imprisonnement. M. le Ministre est d'autant plus porté à empêcher de l'écarter pour les condamnés susceptibles d'amélioration qu'il veut être plus sévère pour les incorrigibles. Le système de loi se base non sur la gravité de l'infraction mais sur la conduite du détenu.

Sur l'art. 2 M. le Ministre trouve les mots secondaire notamment trop vagues il voudrait les supprimer le mot d'indignité ne lui servirait pas d'avantage. Pourquoi ne pas dire simplement que la libération sera revocable pour infraction, sans condition de permis. ~~etc.~~

M. Beranger qui se permet d'élargir le champ trop vaste de l'arbitraire de l'administration.

M. le Ministre répond que l'administration sera toujours maintenue de droit ou ne peut donner le permis.

M. de Villiers croit que l'arbitraire administratif sera absolu en maintenant les mots secondaire notamment pour que ce sera l'administration qui le interprétera. Tandis que les conditions inscrites dans le permis ne pourront plus être modifiées.

Sur l'art. 3. M. le Ministre se demande qui mettra au Devoir la demande de mise en liberté il voudrait ajouter les mots sur la proposition du Préfet.

M. Beranger répond que ce sera un rouage inutile et qui entraînera des lenteurs.

M. le Ministre répond que c'est un rouage inévitable

parce que le Ministère s'écarterait de sa force d'un référendum
au préfet. Les bureaux des préfets ne sont pas et ne doivent
être que des bureaux de l'État du Ministère.

après ces observations le nommé et livré à M. le
Secrétaire Le Président

André Verrier

Séance du 21 Mars

Bureau de la Scholche

Présents: M. Scholche, Scherer, Heringer, Michoud, Nordoux, X
Blanc, Salusawa, Vanichat.

L'ordre verbal est adopté.

M. le Directeur d'Administration pénitentiaire est présent.

Le Ministre d'Administration pénitentiaire.

Sur l'art 4, M. le Directeur parle de son ou le Commissaire Sub-
d'office pour faire l'avis qu'elle se composent

M. Heringer expose qu'il est au cas le Commissaire de son Directeur
ou quel: on lui fait subir la seconde partie dans un cas, on l'en gère
dans une autre.

M. le Directeur explique sur les dispositions de l'art 4, pour
le cas où le libéré Goddard a son esprit

On parle de l'art 4, M. Heringer dans lecture d'une
nouvelle disposition qui prendrait la place de l'art 2 § 5

M. le Directeur insiste, pour le cas où il y avait eu un
Ouvrier, sur l'effet de la prescription. Remarque: il faut
le cas où on fait son avis? Quel est le bon à la prison?

M. Heringer expose qu'il y a eu un cas, on l'en gère
dans une autre.

M. Nordoux est la parole dans le cas où il y a eu
circulaire de son esprit, et il en fait l'avis.

M. le Directeur revient à l'art 6. Il critique le mot
Surveillance, il parle d'inspection. Il veut qu'on dise plutôt la
Conduite du libéré, la parole de patronage pour les chargés de
veiller sur la conduite du libéré.

M. Heringer expose qu'il y a eu un cas, on l'en gère
dans une autre.

L'ordre verbal est adopté.

M. le Directeur veut dire à l'art 7 de faire observer que le
Dossier expose l'avis de son Commissaire Sub-Office, en son avis

pende la fabrication d'opium.

M. Adrien répond que le droit de guerre est.

M. le Directeur réplique qu'il n'est pas en Angleterre, l'ordonnance de la Cour d'Alger.

M. Schœler dit qu'il ne faut pas aussi l'ignorer de la loi.

M. X. Morel explique que l'art. 1^{er} est un exemple que telle est l'implication générale.

M. Schœler répond que c'est une loi d'exception.

M. le Directeur, est un cas où la moralité et l'équité en sont, tel que la violation du traité, la liberté d'industrie est supprimée. Il y a quelque chose de contraire à la République de Rome. M. le Directeur lit un autre cas. Il veut qu'on pourrait reconnaître une Ordonnance de 1877 sur l'abolition de la peine subie en Algérie. L'abolition de la peine n'est pas tout à fait libre. Il y a 1/2 de peine encore subie. De ce fait les deux concepts de l'abolition de la peine qui est à subir. M. le Directeur nous lecture d'un brouillon qui résume son idée.

M. Michaux dit qu'il faudrait examiner les questions en point de vue Algérien. Les lois ne sont pas toujours faites de la même manière. C'est pourquoi l'abolition de la peine est un grand succès. Il ne sera pas digne de l'abolition.

M. le Directeur fait une observation sur l'art. 1^{er} qui est véritablement paradoxal. Les lois doivent être faites pour assurer le droit de la fabrication.

M. le Directeur dit que l'ordonnance de 1877 est un succès.

M. le Directeur propose de dire en proposition de l'abolition de la peine de mariage.

M. Adrien répond que l'art. 1^{er} est vague.

M. le Directeur voudrait que l'on ne distingue pas les bleds privés des bleds publics. On peut dire que l'abolition de la peine de mariage est un succès qui est bleds définitifs.

M. Adrien dit que l'art. 1^{er} est vague. Il y a des bleds privés.

M. le Directeur insiste, et voudrait qu'on ^{ne} fût ^{de} plus distinct
M. Arago doit que la rédaction et par les arrangements de ses
obligés.

M. le Directeur fait observer qu'il faut d'ailleurs
en ce qui concerne les deux articles, y est

M. Arago dit que toutes les fois qu'il y a un déplacement
ce libéré doit aller sur lui, ainsi, par le droit de la substitution

M. Dulong soutient la rédaction de la Commission et surtout
la suppression de la 2^e section.

M. le Directeur observe qu'il est entendu que ces substitutions
ne sont faites que dans le but de pourvoir si elle en vaudrait pas sur les
libérés qui lui servent ainsi par l'attribution.

M. Scherer fait observer qu'il en a été de pourvoir à l'indemnité
de 2 articles y est.

M. le Directeur observe qu'il faut le dire le ^{libéré} par
après sur le libéré pour être ^{et} ^{de} ^{fin}

Sur l'art. 8 qui crée une substitution spéciale, il faut une
loi spéciale. Et sur un autre, l'art. 9, il y a un article qui est un
dit que ces articles sont relatifs sur le point de la direction. Il y a
des autres articles.

On peut de vue de la justice, le tout rapporté, grand sur
l'engagement pour une somme qui ne pourra pas lui être remboursée. Cela
pourrait être un certain soulagement, si le Sud-ouest n'est pas un cas
de dire, sur le point.

M. Arago demande qu'il soit fait substituer au sort
de la Commission.

M. le Directeur répond qu'il faudrait laisser le jeu de la loi
à l'art. 10 pour régler les points.

M. le Directeur observe que pour le Directeur, l'art. 10
est parfait.

M. Arago de pourvoir du cas où le libéré qu'il a vu et
y a-t-il une autre section de pourvoir. Il y a, cependant, les autres

Sur, D. N. Dieu va, dans ces cas, il est digne de l'admiration, et le Directeur insiste sur la parole qui sur les deux jours, l'admission de l'objet d'aller en Cour subvention, le projet de ne pas s'opposer à son admission.

La Commission examinera.

M. Arcey demande qu'une nouvelle faculté soit accordée à la Commission, c'est la Commission de l'Université qui lui a été accordée. M. Arcey demande qu'il en soit fait un usage qui ne soit pas fait. En Angleterre, la Société de patronage s'occupe de l'école, tout au moins de la charge d'admission aux bourses de l'école, ce qui est difficile; M. Arcey voudrait que pour la même Commission la parole ne lui fut pas rendue. Il le dit pour les écoles, à l'admission, un peu, pas garder tout l'argent. La loi de 1825 permet de donner aux Sociétés de patronage tout ou partie de l'école, à la charge de rendre au boursier au fur et à mesure et d'en rendre compte.

M. le Directeur dit que ce n'est pas la commission qui agit en Angleterre, les Sociétés de patronage s'occupent peu. Il y a à distinguer plusieurs hypothèses. D'abord la liberté de donner tout ou partie de l'école, dans la loi de 1825, mais pour une partie de l'école. Il y a plusieurs parties de l'école, l'une est en dépôt jusqu'à la libération définitive.

M. Arcey ne distingue pas dans la nature de l'école.

M. le Directeur demande à rapprocher. Il veut dire un cas que la loi de patronage peut s'appliquer à l'égard de l'école.

M. M. Michaux et Darbois approuvent cette solution.

Il y aurait une responsabilité à faire, dans un Royl d'administration publique. Si la loi de patronage est la parole de la loi, il peut y avoir des responsabilités. Tous ne se sont pas.

M. le Directeur voudrait qu'en dehors de la Société de patronage de l'école, les particuliers puissent bénéficier de la subvention.

M. M. Arcey dit que la loi de patronage de l'école

Abandonner ses autres Dées, telle vie.

Le sergent ne s'y oppose pas.

Il faut une disposition transitoire pour que le Règlement d'Administration publique ne sera pas arrêté: et pendant que.

Mais le Directeur appelle l'attention sur le 4^o article de l'acte. Le délai de 3 mois à partir de la promulgation de la loi.

Il est donc en lecture d'un projet de Disposition transitoire sur le Directeur de l'acte

La Commission Delibère.

4. Article 1^{er} et Disposition transitoire Arrêt de la Commission d'Instruction: les dispositions d'Administration qui tiennent au 1^{er} Article, sont et ont été annexés à la Loi.

Il est arrêté qu'à l'effet de la Loi une Disposition relative aux 2^o et 3^o articles sera par la Commission d'Instruction.

Sur l'Article 4 la Commission d'Instruction dit qu'elle a rédigé la rédaction dans le cas où plusieurs points ont été mentionnés par le 6^o Article. Il est donc arrêté sur ce point seulement: pour les autres la Commission maintient la rédaction.

Sur le cas second est en débat si on agit sur la difficulté de la Custodie. On veut éviter autant que possible l'arrêté.

Il est décidé sur ce point. Le cas second est habilement réglé par le Directeur d'Administration. Ce cas est accepté.

Le cas 5 est adopté.

4. Art. 4. est adopté.

4. Art. 5 est adopté par le 1^{er} Article qui propose une rédaction nouvelle. Elle n'est pas acceptée.

4. Art. 6 est adopté. Pendant le fait de l'Article 6.

4. Art. 7 est adopté. On ajoute le mot transitoire au mot Article.

4. Art. 8 est adopté. Le Directeur d'Administration propose avec que les dispositions d'Administration soient annexées à la Loi. La Commission en lève à 4 heures.

Le Directeur

V. Schalkenburg

Le Directeur

Marden

Séance Du 31 mai 1884 à 1^h

Présidence de M^r Scheldt
Présents M^{rs} Salomon, Scherer, Michaux Ribier ~~de Vervins~~
Béringer.

M^r le rapporteur fait connaître les différences qui existent entre la
partie de la proposition relative à l'application de la loi de 1877
adoptée par le Com^m et ajoutée sur la D^e du gouvt. à la
projet de loi sur la prison de Courc pour la Région par le
Ministère de l'Int^r.

Diverses observations sont présentées. Le Com^m s'ajourne
pour entendre le D^e de l'admⁿ plus^{rs} que M^r Béringer
est chargé de présenter.

La séance est levée à 2^h.

Le Président.

Le Secrétaire

B. Béringer

Séance Du 13 Juin 1884.

Présents M^{rs} Ribier Michaux Bardoux, Béringer
Salomon

M^r le Directeur de l'admⁿ par^{ts} est introduit.

M^r Béringer expose les objections qui peuvent être faites au
projet de loi.

Il craint qu'il ne soit en pas en accord dans l'application de la
loi de 1877. On ne veut plus appliquer l'indemnité à tous les
vétérans, mais seulement à certaines catégories.

Le Directeur de Vétérinaire en catégories sur très grande distance
si, comme cela est probable il faut faire le choix du Vétérinaire de
la première jour sur les renseignements. Les insuffisances qui les

accompagnant. L'arbitraire des intérêts
 Le système ne lui paraît pas d'être équilibré avec objec-
 tion qui double son poids sous le rapport de la dépense.
 Les maisons de concentration ~~ne sont pas~~ de fait
 sont une création heureuse, mais qui se concilie per-
 fectement avec sa propre combinaison. Tous les autres
 une réaction partielle d'ici plus tard de nouvelles
 touches entraînera beaucoup plus de dépenses.
 C'est un véritable abandon de la loi de 1857 qui distingue
 entre la détention, quelle confession que ce soit régime complet,
 une partie de détention dans la maison de concentration,
 q. q. un en cellule dans la maison d'arrêt, et le reste
 en commun. Le due chaque le bon sens.

Il ne faut pas se braver d'espérer qu'on puisse rien obtenir
 de sept. ^e après qu'on aura exigé d'une loi
 énorme pour la plupart de se mettre en règle avec la
 loi dans une période de cinq années. Pour eux la
 démission à cette prescription de la loi sera considérée comme
 une sorte de rachat de la loi de 1857

On arrivera ainsi à faire ce qu'on a justement appelé
 la question consolidée.

On fonde pourquoi ce dissentiment entre le gouvernement
 et les ministères de la proposition. Uniquement, parce
 que l'admin^{ist}ration craint un tiers des dépenses de dépenses.
 Mais une exécution attentive démontre qu'il n'y a pas
 autant d'écart qu'il le suppose entre son projet et
 le leur.

On est actuellement bien avec les dépenses nouvelles
 données par l'admin^{ist}ration aux fins de s'entendre en fait
 sur deux points importants, 1. le nombre des
 cellules, 2. leur prix moyen.
 S'il est exact qu'il en faille par plan de 16.000 cellules

curios, et qui en fait moyen de 4.600 fr par cellule prisonnier
adopté, cela donne une dépense totale de 73 millions

3.500 millions ~~annuels~~ pour servir un emprunt approuvé
au prix de 600. sur 2.100.000 T.

En tout curios 77.000.000 dont la part ~~est~~ mise
à la charge de l'Etat paraitrait le repaier total en 20 ans
dans celui des l'Etat de Dépense finie par le projet du gouvt.
pour les cinq premières années.

Si on admet donc que nos finances peuvent amplement
supporter le sacrifice que le projet leur impose, l'application
totale de la loi de 1877 ne sera plus qu'une affaire de
temps. Sans changer de sens le budget annuel,
on l'atteindrait en vingt ans.

M. Ribien pense que ce qui doit surtout préoccupé la
Commission, c'est de choisir entre les deux projets, celui
qui doit être le meilleur au point de vue pénitentiaire

M. L. D. de l'adm. pén. dit que le projet du gouvt. est
surtout un projet pratique. La situation présente est telle.
La loi de 1877 est devenue une loi morte. Peut-on en deman-
der aux chambres par des descriptions nouvelles une application
complète. Il en la pense pas. On ne peut regarder cette loi
l'Etat actuel qui est insupportable. Connaître en détail. Si
on est convaincu que demander tout un simplement
beaucoup, c'est s'exposer à n'avoir rien, on conviendrait il par
à chercher un système de transition.

Est-il d'ailleurs certain qu'il soit indispensable d'appliquer
l'isolement à tous le monde, aux petits délinquants,
comme aux pères, aux mendiants, et aux vagabonds
comme aux voleurs et aux escrocs? On ne sait pas
s'il y a quelque chose de plus que dans l'effet du projet sur
l'effrayé de la population. Il peut même arriver que
des Tribunaux d'arrond. soient supprimés. La loi de

24
l'élégance peut diminuer & beaucoup l'effet positif par conséquent
lors que pour faire renvoyer tous projets de réponse avec
calendrier grecque

Dans un word. l'adm. s'est demandé si pratiquement
ou ne pouvait pas faire qq. chose de résultats de ses études
à tel, qui à considérer l'ensemble de l'état, il n'y a
état général que une sur quatre qui il y ait lieu de
noter à part des comme meilleurs, des comme plus
ou être ainsi la question de principe et c'est un avantage,
car lorsqu'il s'agit de repousser une charge nouvelle
pour le dip. l, toutes les objections devant résulter
On comparait tout ainsi d'ailleurs à l'irégularité actuelle
dans l'application de l'isolément. Est il égalité en
effet que tel dip. bénéficie du bénéfice de système tandis
que tel autre devra subir le fléau de la promiscuité. Ne
vaut il pas mieux instituer l'opinion par un essai
restreint mais d'ensemble à une question auxquelles elles
n'ont pas préparé

Le régime s'applique à une catégorie tel que avec soin
avec beaucoup d'avantages et d'efficacité

Il y a une masse d'individus souvent word. auxquels la
cellule ne peut rien faire, c'est une vraie loi de deux.
N'est il pas plus raisonnable d'assurer un minimum
de cellule aux éléments qui il est plus utile d'isoler,
par exemple les individus word. pour le premier fois.
L'exposé du motif fait connaître avec détail
le point de vue. c'est regard. du eff. solution
un tardivement par d' à montrer à un autre degré
le cause de l'isolément en pratique.

D'une autre côté on a voulu désintéresser un certain
nombre de dip. à par conséquent désarmer l'opposition
de leur représentation.

Le projet présente d'ailleurs l'idée d'obligation sous une forme modérée, et dans tous il sera plus facile de faire passer la Degré par cette partie que par celle de la proposition de M. Béringier.

Quant aux objections particulières faites par l'auteur de cette proposition le projet du jour, M. Le Dis. n'en a pas que quelques-unes et d'ailleurs de la gravité, mais celles qui soulèvent la proposition première en ont beaucoup plus.

M. Béringier revient sur les inconvénients d'une application partielle de l'isolement. Il voit la séparation individuelle aussi indispensable pour le condé que pour le prévenu, pour le récidiviste que pour l'homme d'œuvre pour la femme, pour le petit comme pour le plus minime que pour celui de plus longue durée. Son nécessité peut naître de motifs différents pour le crime et pour le crime. Ainsi pour le récidiviste, l'incorrigible de la vérité de son caractère particulier de rigueur et d'intensité de son caractère, et de la nécessité de l'isolement de corruption pour en éviter le contact. Pour le crime prévenu, de l'obligation de ne point exposer un condé accidentellement à 24^h de prison sans retour de prison souvent si fatales ^{même} après la libération, pour le vagabond et le mendiant de l'intérêt qu'il y a à ne pas aggraver son état moral par la contagion, mais elle est indispensable pour tous.

C'est d'ailleurs l'uniformité de l'application qui peut seule assurer la justice du système. Quel système étrange que de lier à l'adultère la faculté de faire encourir la même peine de façon aussi différente.

Enfin comment se guider dans le chemin épineux. On veut s'occuper à mettre à part des l'impact du motif les motifs et la peine. Le reste restera en commun car pour lui l'isolement est inutile — On comprend la présomption qui veut enlever au milieu commun la deux premières catégories. Mais comment admettre

que le 3^{me} soit abandonné à la prouvidence. N'est-ce
pas dans ces éléments qui ne sont plus bons, mais qui
ne sont pas encore mauvais que de recourir particulièrement
à la rééducation si on ne leur applique par le nouveau
régime? Dans quelle catégorie mettra-t-on le classe
et nombreux et si spécial des vagabonds et des mendiants?
Sur quelle base d'ailleurs fera-t-on le choix? Sur la base des
antécédents, sur la ^{bonne ou mauvaise} figure, sur les indices résultant
d'un état d'insouciance, d'ignorance bien veillant, bien
propres à tromper.

Une grave question est en outre de savoir si l'administration
a une telle puissance, et en outre par lui
donner un véritable droit sur le prisonnier qui ne
peut lui appartenir.

Autre objection grave. M. le Directeur dit que le projet
de loi du 20 août 1875 prévoit un grand nombre de dijts.
L'imposé du motif dit qu'il doit en nombre de 30.
Il considère donc que à l'heure actuelle 30 dijts ont par
avance satisfait à la loi et qu'elle n'a rien à leur
demander. Le régime qu'il demande à la Com^{me} d'adopter
est donc un régime analogue à celui de ce 30 dijts.
N'est-ce pas démontrer combien son appréciation serait
viciieuse et donnerait peu de résultat.

M. le Directeur de l'admⁱⁿstrative persiste contre
cette dernière appréciation. Le régime du projet de loi
n'est actuellement appliqué nulle part. Les 30 dijts
qu'elle tendent par eux le nombre d'cellules voulues
mais les détenus ne sont pas distribués dans ces cellules
suivant la règle qu'il pose. D'ailleurs le projet n'a
pas copié de l'ancien l'application de la loi de 1875
à une disposition qu'il pose pour l'époque actuelle.
Un complément de législation serait possible sans doute.

plus tard.

M. de Ritzler et M. de Wicheaux présentent diverses observations. Sans vouloir se prononcer encore en faveur du projet de goutte, ils pensent qu'il serait avantageusement amélioré s'il pouvait préciser la catégorie auxquelles la cellule devrait être réservée - Il serait difficile à leur sens de limiter à l'admission la latitude absolue de fixer les choix de l'étranger suivant l'arbitraire de l'appréciation. Il serait bien préférable que la loi en fixât au moins le base.

M. L. D. de l'admission persistante répond qu'il ne serait pas impossible de fixer par la disposition de la loi elle-même les principes qui devraient diriger le choix. Il se mettra en mesure de donner satisfaction à cet égard à la Commission.

Le Président.

V. Schalinski

P. de Joux

A. Berthelin

78

Le mardi 16 février 1888

Présidence de M. Schœlcher

Messieurs M. M. Schœlcher,

Arrouge,

Salmeun,

Vernier,

Nichaux,

Bardey.

M. Arrouge expose l'objet de la Réunion, le rapport de l'inspecteur
le Directeur de la Commission, & les points où la résolution arrêtée sur
ce accord avec le gouvernement, & le point où il y a différence.

En résumé sur 3 articles, la Commission et le groupement sont d'accord sur
les deux plus importants

Le Directeur d'Alsace. L'important est à voir, regardant à l'élève qui lui
ont été adressés. Les documents officiels manquent pour

Quelle sera la dépense totale? pour le Dept. 17, 207 Cellules et 14 Chambres
pour 218 875 francs, les autres 1600 Cellules à 2 francs à Paris, et 4000 Cellules
dans le Dept. — chiffre d'ensemble 18783 Cellules, à franc. — le montant Budget
leur valeur à l'Etat plus q. 14, 000 Cellules.

Le groupement par Duiquesne. Le chiffre.

M. Arrouge expose le Budget de la Cellule. Pour la prison de Dept. qui ont mesuré
de 1/2 million, il est facile de faire 8 ou 10 Cellules en Chambres. Il suffirait de
5 à 600 francs pour ces réparations.

Pour les Cellules neuves, M. Arrouge propose 2 francs

à l'Administration avec d'abord atome le prix à payer de 500 francs (1/2 1/2)

Mais depuis peu, l'Administration a fixé le prix à 300 francs. L'ensemble de la dépense
apparaît pour les cellules de 1/4 pour l'Etat, soit en millions par cela. Sur
libération l'Administration peut donner une Economie de 500,000 francs, 001
est sans parler de l'argent avec le retour nécessaire.

M. Arrouge expose le texte des 2 projets.

Leurs et de ceux de chaque Article.

Leur 2 et adoptés sans modification.

L'art. 1^{er} de l'op. par de Difficulté, sans la fin de l'ordre
 l'art. 4 rappelle le loi de 1875
 l'art. 5 est l'obj^{et} de la loi de 1875. — Au cas où par le décret de 1875
 Neumann, sans la restriction à l'Etat par son propre
 M^{rs} Reich ont demandé une direction d'usage applicable à l'ensemble p^{er} l'art. 4
 de la loi de 1875. C'est à l'Etat, opérations.

La Commission de la loi de 1875, le Directeur, de l'Etat, de l'Etat, de l'Etat
 pour lui faire connaître la Résolution de la Commission

Le Directeur
 W. Schaller

Le Secrétaire
 B. Schaller